

RÈGLES DE RÉPARTITION

sacem

SOMMAIRE

1. MÉDIAS AUDIOVISUELS 5
Chaînes de télévision dites « historiques » 5
Chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT 10
Radios 13

2. SUPPORTS ENREGISTRÉS ET MULTIMÉDIA 16
Phonogrammes 16
Vidéogrammes 17
Jeux vidéo sur supports multimédia 19

3. INTERNET 20
Services Internet internationaux 21
Services Internet locaux 23
Vidéo à la demande 24
Films institutionnels en ligne 26
Jeux vidéo en ligne 27
Livestreams payants de concerts et spectacles 28

4. MUSIQUE VIVANTE 29
Concerts, spectacles 29
Bals avec orchestre 32

5. DISCOTHÈQUES ET BARS À AMBIANCE MUSICALE 34

6. SONORISATION 36

7. COPIE PRIVÉE 38
Copie privée sonore 38
Copie privée audiovisuelle 40

8. SALLES DE CINÉMA 42
Diffusion de films 42
Retransmission de concerts 44

9. ŒUVRES EXPLOITÉES À L'ÉTRANGER 45

ANNEXES 46
Clés de répartition et partage des droits 46
Calendrier des répartitions 48
Délais de paiement et table des sigles 49



PRÉAMBULE

Ce document décrit les règles de répartition de la Sacem.

Les principes qui régissent ces règles sont définis dans les Statuts de la Sacem (articles 9 à 11 bis), au chapitre 2 « Répartition » de la deuxième partie du Règlement général (articles 52 à 77), et aux articles 8 à 11 du Règlement de l'audiovisuel, annexés aux Statuts.

Les règles de répartition sont mises à jour régulièrement afin de tenir compte de l'évolution constante des moyens de diffusion et de rester en adéquation avec les décisions du Conseil d'administration de la Sacem. Cependant, il peut y avoir un délai entre la date d'une décision, son application et la mise à jour des règles. Dans ce cas, des communications spécifiques peuvent être effectuées pour en informer les membres. Nous vous invitons à consulter régulièrement la rubrique d'actualités de **createurs-editeurs.sacem.fr** et à lire les newsletters qui vous sont envoyées.

À noter

Dans ce document, les termes « DEP », « phono » et « DR » seront régulièrement utilisés. Voici leur signification :

Droit d'exécution ou de représentation publique	Droit de reproduction mécanique	
Abréviations Sacem		
DEP	**Phono** Droits phonographiques et vidéographiques	**DR** Droit de reproduction complémentaire ou droit radio-mécanique
Exploitations		
Spectacles, télévision, radio, Internet, sonorisation de lieux publics, cinéma, etc.	Supports (vinyle, CD, DVD, etc.), jeux vidéo, Internet, etc.	Fabrication et usage de reproduction mécanique, notamment par les radios et télévisions, etc.



1. MÉDIAS AUDIOVISUELS

CHAÎNES DE TÉLÉVISION DITES « HISTORIQUES »

Les chaînes de télévision dites « historiques » (anciennement chaînes hertziennes) sont :
- France 2, France 3, France 5, Arte et Outre-Mer La 1ère (secteur public) ;
- TF1, M6 et Canal+ (secteur privé).

ORIGINE DES DROITS

Le montant des droits d'auteur à répartir pour chaque chaîne de télévision comprend :
– les droits collectés auprès de la chaîne pour son activité de télédiffuseur ;
– les droits collectés auprès des lieux publics diffusant des programmes de télévision comme mode de sonorisation. Ces droits sont affectés au prorata de l'audience de chaque chaîne[1] sur la période de référence de la répartition ;
– les droits collectés auprès des câblodistributeurs, des opérateurs satellitaires et des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) au titre de la reprise des émissions de la chaîne dans l'offre de programmes. Ces droits sont affectés au prorata de l'audience de chaque chaîne sur la période de référence de la répartition ;
– les droits en provenance des sociétés d'auteurs étrangères pour la diffusion de chaînes françaises sur leur territoire ;
– les droits de TV5 Monde pour la part des programmes provenant des chaînes publiques françaises[2] (France 2, France 3, France 5)[3] ;
– les droits des offres de la télévision en différé *(replay, catch up*, etc.) sont affectés aux droits de la chaîne principale.

1. Mesurée par Médiamétrie, qui, à travers le Mediamat'Thématik évalue de façon permanente les comportements d'écoute TV des individus âgés de 4 ans et plus dont le foyer est abonné à une offre élargie. Pour plus de renseignements : mediametrie.fr
2. Les parts correspondant aux programmes des chaînes publiques belges, canadiennes et suisses sont respectivement adressées aux sociétés d'auteurs de ces territoires (Sabam, Sodrac, Socan et Suisa) qui assurent la répartition des droits ainsi versés.
3. La programmation de TV5 Monde est constituée de programmes provenant des chaînes publiques francophones : les chaînes du groupe France Télévisions pour la France, la RTBF pour la Belgique, la TSR pour la Suisse et le Consortium de télévision Québec-Canada (CTQC). Un accord intersocial est intervenu entre les sociétés d'auteurs des pays de ces diffuseurs. Il prévoit que les sommes collectées au titre des diffusions de TV5 Monde sont réparties à raison de 6/9e à la Sacem, 1/9e à la Sabam (Belgique), 1/9e à la Suisa (Suisse) et 1/9e à la Socan (Canada).

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Dans les deux mois qui suivent la diffusion des programmes les chaînes sont tenues de remettre mensuellement des relevés détaillés de diffusion des œuvres qu'elles ont programmées.
Pour Arte, chaîne franco-allemande, les émissions programmées par la direction allemande ou française déterminent la société qui répartit les droits : la Sacem pour les programmes proposés par la direction française (y compris Arte GIE) et la Gema (société d'auteurs allemande) pour les programmes proposés par la direction allemande quelle que soit la nationalité du programme. Ainsi, pour une œuvre audiovisuelle allemande proposée par la partie française d'Arte, les droits d'auteur seront répartis par la Sacem alors que pour une œuvre audiovisuelle française proposée par la partie allemande, la Gema sera responsable de la répartition *(dans ce dernier cas consulter les règles de répartition des œuvres exploitées à l'étranger p. 43)*.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur versés par une chaîne de télévision sont affectés aux relevés de diffusion remis par cette chaîne.
La base de la répartition est la durée de diffusion de l'œuvre exprimée en secondes.
La durée de diffusion de chaque œuvre est ensuite valorisée par application de deux séries de coefficients :

– les coefficients relatifs au genre d'utilisation de l'œuvre ;
– les coefficients relatifs à l'heure et au jour de diffusion pour tenir compte de l'audience.

La conjugaison des trois éléments : **durée de diffusion** en secondes[5], valorisation selon le **genre** et valorisation relative à **l'heure et au jour de diffusion,** permet de déterminer la part de chaque œuvre dans le total des droits à répartir pour la chaîne sur laquelle elle a été diffusée.
La Sacem applique le partage suivant : 75 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 25 % sont collectés au titre du DR et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

5. La durée répartie tient compte à la fois de la durée réelle de diffusion sur la chaîne et de la durée théorique déclarée dans le *cue-sheet*.
Durée musicale répartie = Durée musicale du *cue-sheet* x [durée réelle de diffusion de l'œuvre audiovisuelle/durée théorique de l'œuvre audiovisuelle]

COEFFICIENTS RELATIFS AU GENRE D'UTILISATION DE L'ŒUVRE

BARÈME DES ŒUVRES MUSICALES

	Coefficient
Œuvres de musique classique avec présence visuelle de l'interprète	22
Œuvres de variété, instrumentales ou chantées, avec présence visuelle de l'interprète Vidéovariétés	8,5*
Musiques de dramatiques, feuilletons, séries et dessins animés	5,75
Musiques d'écrans publicitaires - sponsoring	5
Musiques de films du commerce (longs et courts métrages)	5
Musiques de documentaires, magazines, reportages et docufictions	4
Musiques illustrant les émissions de télévision telles que divertissements (sauf pour les œuvres avec présence visuelle de l'interprète), mini-séries, téléréalité, jeux et plateaux, indicatifs, génériques et bandes annonces**	2,75*

* Cette valeur est appliquée à compter des diffusions du 1er janvier 2020.
** La musique utilisée lors de la diffusion d'une bande-annonce peut faire l'objet d'une répartition lorsque cette musique est différente de la musique de l'œuvre audiovisuelle (films, dramatiques, feuilletons, séries). Pour ce faire, elle doit être mentionnée par le diffuseur sur les relevés de diffusion remis à la Sacem ou avoir été déclarée à la Sacem par le compositeur et/ou l'éditeur à l'appui de la fiche technique bande-annonce :
- avant le 15 mars pour les diffusions du 2e semestre de l'année précédente pour être prises en compte dans la répartition de juillet de l'année en cours ;
- avant le 15 septembre pour les diffusions du 1er semestre de l'année en cours pour être prises en compte dans la répartition de janvier suivant.
À défaut de l'indication de la diffusion d'une musique différente de la musique de l'œuvre audiovisuelle, ou au-delà du délai ouvert pour la déclaration par fiche technique, les droits seront répartis à la musique originale de l'œuvre audiovisuelle, qui fait l'objet de la bande-annonce.

DÉGRESSIVITÉ

Une **dégressivité** est appliquée aux indicatifs, génériques, bandes annonces et aux musiques diffusées lors d'émissions de télévision telles que divertissements, jeux, plateaux.

Elle prend en compte la durée de diffusion semestrielle de chaque œuvre pour ces genres de diffusion. Cette grille de dégressivité s'applique à compter des diffusions du 1er janvier 2019.

de 1" à 112 500"	pas de dégressivité
de 112 501" à 225 000"	50 %
à partir de 225 001"	66,7 %

BARÈME DES ŒUVRES LITTÉRAIRES[6]

	Coefficient
Poèmes, sketches (œuvres littéraires originales à caractère humoristique, pouvant faire l'objet d'une exploitation sur tout support et/ou média, et indépendantes de l'émission dans laquelle elles sont incorporées)	6
Textes de doublage et de sous-titrage des dramatiques, feuilletons, séries, dessins animés et films du commerce (long et court-métrage), diffusés dans une langue autre que la langue originale du tournage. Les droits d'auteur revenant aux textes de doublage et de sous-titrage des dramatiques, feuilletons, séries, dessins animés et films du commerce (long et court-métrage) sont financés à hauteur d'un tiers par un prélèvement sur les droits attribués aux musiques des dramatiques, feuilletons, séries, dessins animés et films du commerce (long et court-métrage), diffusés dans une langue autre que la langue originale du tournage*	4,6
Documentaires à caractère musical (incluant la rémunération de l'auteur du commentaire et la contribution du réalisateur)	4,5
Émission télévisuelle de divertissement constituée de sketches, chroniques, canulars téléphoniques, fausses interviews, caméras cachées et de textes de présentation, diffusée dans un format créé pour une saison déterminée**	3,5
Extraits d'œuvres dramatiques	3,5
Œuvre littéraire originale à caractère poétique ou humoristique de courte durée, récurrente, spécialement créée pour une émission et pouvant faire l'objet d'une exploitation indépendante sur tout support et/ou média**	3,5
Texte de présentation : texte original exclusivement lié à la présentation d'un programme télévisuel***	0,75

* Les textes de doublage et de sous-titrage sont décomptés sur 1/10e de la durée de diffusion de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle ils sont inclus. En cas de version multilingue, les droits réservés au doublage et sous-titrage seront répartis à hauteur de 90 % aux auteurs du doublage et de 10 % aux auteurs du sous titrage.
** La durée de ces émissions prise en compte pour la répartition sera déterminée avec la Commission des Programmes pour chaque nouvelle saison, la Commission étant libre d'opérer des contrôles en cours de saison pour vérifier si un changement de format est intervenu, légitimant de retenir une nouvelle durée. Ce coefficient sera appliqué pour les émissions diffusées à compter du 1er juillet 2022.
*** Les coefficients relatifs à l'écriture de textes d'émissions de divertissement tels que définis ci-dessus s'appliquent à la fraction du minutage des textes retenue par le Conseil d'administration après analyse du contenu de l'émission déclarée au répertoire de la Sacem.
Sauf modification du contenu, de la nature et/ou des auteurs des textes déclarés, le minutage et le coefficient retenus par le Conseil d'administration pour les émissions de divertissement dont la programmation est régulière (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.) s'appliquent à la série d'émissions en cause.

6. Les auteurs de ces textes sont informés à leur demande de la décision rendue par le Conseil d'administration. Dans le cas où les auteurs estimeraient que la décision de classement ne reflète pas convenablement leur contribution, ils peuvent faire parvenir tous éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la Section 4 ou demander à être reçus par elle pour faire valoir leurs arguments.
La Commission examinera le bien-fondé des éléments soumis et fera connaître ensuite sa proposition qui deviendra définitive après l'approbation du Conseil d'administration.

BARÈME DES RÉALISATIONS TÉLÉVISUELLES[7]

Ce barème s'applique à compter des diffusions du 1er janvier 2019.

	Coefficient
Œuvres unitaires, captation de concert, œuvres de collection, sketches et/ou séquences sonorisées ayant fait l'objet d'une implication totale, d'un traitement singulier et d'une mise en image spécifique de la part de l'auteur-réalisateur	2
Vidéos clips	1,25
Œuvres unitaires et/ou captation de concert ayant fait l'objet d'un traitement, d'une mise en image de la part de l'auteur-réalisateur, montrant sa maîtrise des éléments concourant à la création. Les sketches ou séquences scénarisées ayant nécessité une implication partielle de l'auteur-réalisateur	0,75
Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur a été limitée du fait des contraintes de temps et de moyens techniques imposés par la production	0,30
Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur est à la fois réduite, limitée, mécanique et partielle en raison de la structure et des moyens limitatifs de la production et/ou du caractère répétitif de celle-ci	0,08
Un coefficient spécifique s'applique aux documentaires musicaux : documentaires à caractère musical (incluant la rémunération de l'auteur du commentaire et la contribution du réalisateur)	4,5

Les réalisations télévisuelles, inscrites au répertoire de la Sacem, sont classées par le Conseil d'administration sur proposition de la Section 4 après avis de la Commission des auteurs-réalisateurs en fonction de leur potentialité d'invention et du niveau de la responsabilité du réalisateur au moment de leur élaboration. Les éléments concourant à cette création intellectuelle s'apprécient à partir des différentes étapes de son élaboration : conception, mise en scène, tournage, post-production.

RÉPARTITION DE LA RÉALISATION D'EXTRAITS D'ÉMISSIONS TÉLÉVISUELLES[8]

La réalisation d'une ou plusieurs émissions déclarées à la Sacem et ayant fait l'objet d'extraits dans d'autres émissions diffusées ultérieurement est répartie selon les modalités détaillées dans la décision du Conseil d'administration publiée dans « Ressources et documents » sur sacem.fr
Cette répartition a lieu deux fois par an :
– en avril et octobre pour les chaînes semestrialisées,
– en octobre pour les chaînes annualisées.

SEUIL D'AUDIBILITÉ DES ŒUVRES MUSICALES DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS

Le seuil d'audibilité est le seuil, en décibels, en dessous duquel une œuvre diffusée dans un média audiovisuel n'est pas audible par le spectateur.

Au regard de plusieurs analyses, le Conseil d'administration de la Sacem a décidé d'appliquer le seuil (différentiel) minimum d'un rapport voix/musique supérieur à 22 dB comme limite de la zone sonore à ne pas dépasser pour que la musique soit considérée comme étant audible. Seules les œuvres audibles dans un programme feront l'objet d'une répartition de droits.
Cette décision s'applique à compter des diffusions du 1er janvier 2023.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (diffusions du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (diffusions du second semestre de l'année précédente).

7. L'auteur-réalisateur est informé à sa demande de la décision rendue par la Commission des auteurs-réalisateurs. Dans le cas où l'auteur-réalisateur estimerait que la décision de classement ne reflète pas convenablement sa contribution, il peut faire parvenir tous éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la Commission ou demander à être reçu pour faire valoir ses arguments. La Commission examinera le bien-fondé des éléments soumis et fera connaître ensuite sa décision qui deviendra définitive après l'approbation du Conseil d'administration.
8. Règles applicables aux exploitations 2022 réparties à compter du second semestre 2023.

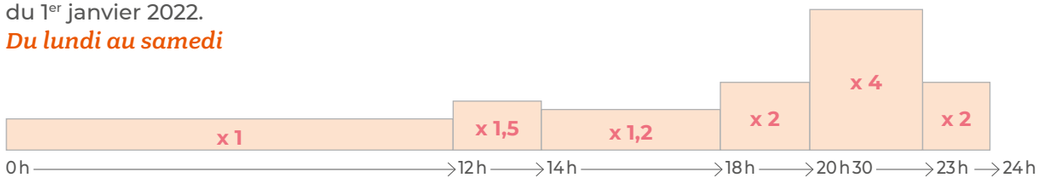
VALORISATION DES COEFFICIENTS DE BASE FONDÉE SUR L'HEURE ET LE JOUR DE DIFFUSION

Toutes les catégories d'œuvres bénéficient de coefficients horaires de valorisation. En cas de chevauchement d'une émission sur deux tranches horaires, c'est la tranche horaire au cours de laquelle l'émission est majoritairement diffusée qui détermine le coefficient horaire à appliquer.

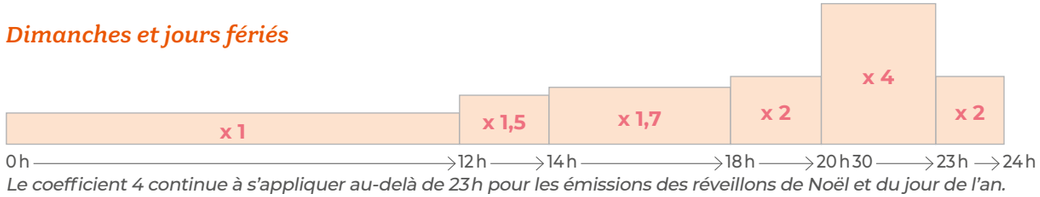
CHAÎNES DITES « HISTORIQUES » NON CRYPTÉES

Ces coefficients horaires s'appliquent à compter des diffusions du 1er janvier 2022.

Du lundi au samedi



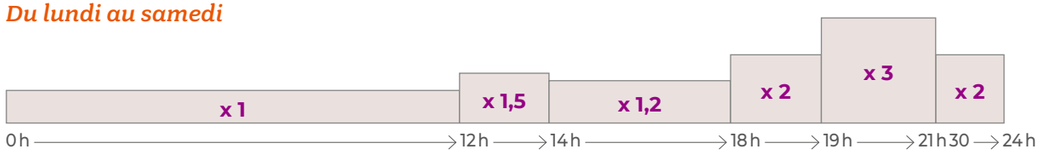
Dimanches et jours fériés



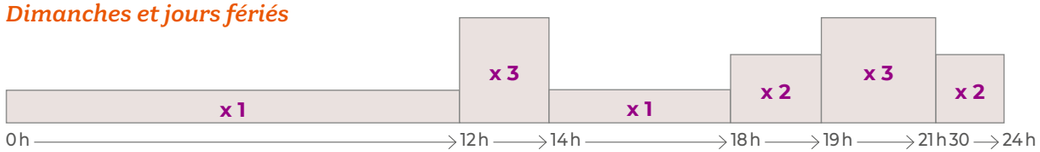
Le coefficient 4 continue à s'appliquer au-delà de 23 h pour les émissions des réveillons de Noël et du jour de l'an.

CANAL +

Du lundi au samedi



Dimanches et jours fériés



DIFFUSIONS DÉLINÉARISÉES *(REPLAY, CATCH-UP)*

Le Conseil d'administration de la Sacem a décidé, qu'à compter du 1er janvier 2022, une répartition spécifique des exploitations délinéarisées des groupes TF1, M6, France Télévisions et Arte serait mise en œuvre. La première répartition des droits a été faite en octobre 2023 pour MyTF1 et Arte. La répartition de la télévision délinéarisée se déploie progressivement en fonction de la capacité des diffuseurs à remettre des rapports d'usages de qualité nécessaire à la mise en répartition.

Pour les diffusions avant le 1er janvier 2022, les droits collectés à ce titre venaient abonder les droits de la chaîne de télévision d'origine.

RÉPARTITION

Partage du droit d'exécution ou de représentation publique (DEP) et du droit radio-mécanique (DR) : 75 % des montants des redevances sont affectés au DEP et 25 % au DR.

CHAÎNES DU CÂBLE, DU SATELLITE, DE L'ADSL ET DE LA TNT

Il s'agit des chaînes de télévision présentes dans des offres de programmes accessibles par : réseau câblé, satellite, Internet (ADSL), Télévision numérique terrestre (TNT).

On y distingue trois grandes catégories :
– les chaînes généralistes ;
– les chaînes thématiques ;
– les chaînes étrangères.

ORIGINE DES DROITS

Les droits peuvent comprendre :
– les droits collectés auprès des chaînes au titre de leur activité de télédiffuseur ;
– ceux collectés auprès des réseaux câblés, des opérateurs satellitaires et des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) pour leurs offres de programmes ;
– ceux collectés par les sociétés d'auteurs étrangères pour la diffusion de chaînes françaises sur leur territoire de gestion.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Dans les deux mois qui suivent la diffusion des programmes, les chaînes remettent mensuellement les relevés de diffusion des œuvres qu'elles ont programmées[9].
Lorsque ces programmes sont incomplets ou font défaut, la Sacem peut avoir recours à :
– des données recensées par des sociétés spécialisées dans la pige des programmes des chaînes thématiques[10] ;
– des données issues du traitement de la répartition des droits provenant des chaînes historiques pour les écrans publicitaires[11] ;
– des avis de diffusion, lorsque les chaînes n'ont pas remis de données à la Sacem, pour autant qu'ils soient validés par les chaînes[12].

CALCUL DE LA RÉPARTITION

MODALITÉS DE CALCUL DES DROITS AFFECTÉS AUX CHAÎNES

Dans ce secteur plusieurs opérations préalables sont nécessaires à la répartition des droits :

• **Partage des sommes télévision/ radiodiffusion :**
La première opération consiste à déterminer la **part revenant respectivement aux radios et aux chaînes de télévision** dans les offres des opérateurs du câble, du satellite et de l'ADSL. Lorsque ces opérateurs proposent un service qui permet l'accès aux radios, un pourcentage maximum de 3 % est retenu au titre de ces dernières. Les 97 % restants sont affectés aux diffusions des chaînes de télévision proposées.

• **Attribution des droits à chaque chaîne :**
Les droits sont ensuite ventilés de la façon suivante :
– **la quote-part revenant à chaque chaîne découle des mesures d'audience** issues des enquêtes réalisées par Médiamétrie (Médiamat'Thématik) ;
– **le montant ainsi obtenu est valorisé par un coefficient** qui varie selon la nature de la chaîne :
▸ **coefficient 1** pour les chaînes thématiques à faible contenu musical (ex : Eurosport, CNews, Public Sénat, etc.) ainsi que pour les chaînes historiques (ex : TF1, France 2, etc.) ;
▸ **coefficient 2** pour les chaînes thématiques à caractère généraliste (ex : W9, RTL9, France 4, etc.) ;
▸ **coefficient 4** pour les chaînes thématiques à fort contenu musical ou audiovisuel (ex : MCM, Ciné+, Gulli, etc.).

À la somme ainsi déterminée pour chaque chaîne viennent s'ajouter : les droits collectés directement auprès de celles qui ont eu une activité de télédiffusion et les droits collectés et envoyés par les sociétés d'auteurs étrangères pour la retransmission à l'étranger de certaines de ces chaînes.
La Sacem applique le partage suivant : 75 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 25 % sont collectés au titre du DR et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CHAÎNES RÉPARTIES INDIVIDUELLEMENT

Les droits affectés à chaque chaîne sont répartis sur la seule base des relevés de diffusion remis par cette chaîne si cette dernière :
– a une **audience nationale ;**
– fournit des **relevés de diffusion détaillés dans un format qui optimise l'identification automatique des œuvres et leur mise en répartition ;**
– agrège, au titre de son activité, **un montant annuel des droits significatif.**

La répartition s'effectue sans qu'aucun coefficient genre ni horaire ne soit appliqué, à l'exception des modalités spécifiques relatives aux textes de présentation et à la dégressivité appliquée aux indicatifs et aux musiques de fond sonore. La valeur de la minute de diffusion découle, pour chaque chaîne concernée, du rapport entre le montant mis en répartition et le volume de minutes d'œuvres du répertoire de la Sacem qu'elle a diffusé.

CHAÎNES RÉPARTIES PAR FAMILLE

Les chaînes qui ne répondent pas aux critères ci-dessus sont classées en fonction du genre de chaque chaîne au sein de six familles : **Cinéma et fiction, Découverte, Jeunesse, Généraliste et information, Musicale, Divers.**
Les droits attribués à chacune des six familles sont affectés aux données de diffusion collectées pour l'ensemble des chaînes de cette famille ce qui permet d'obtenir une valeur minutaire propre à chacune des familles.

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES CHAÎNES

Écrans publicitaires

Les modalités de répartition des musiques diffusées dans les écrans publicitaires dépendent des informations reçues des chaînes ou de leur régie publicitaire, et de la qualité de ces données. La répartition est effectuée à partir de ces données lorsque leur qualité le permet et qu'elle n'entraine pas de surcoût de traitement. À défaut, les données prises en compte sont celles provenant des relevés de diffusion des chaînes de télévision nationales des deux dernières répartitions précédant la répartition des droits provenant des chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT. Pour les musiques utilisées dans les écrans publicitaires diffusés exclusivement sur les chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT qui ne remettent pas des données complètes, un pourcentage des droits affectés à la publicité est réservé pour rémunérer ces musiques sur la base d'avis de diffusions. Ces avis sont vérifiés grâce aux données communiquées par un prestataire extérieur spécialisé dans la pige des diffusions publicitaires.

Dégressivité

Une **dégressivité** est appliquée aux indicatifs, génériques, bandes-annonces et aux musiques diffusées lors d'émissions de télévision telles que divertissements, jeux, plateaux. Elle prend en compte la durée de diffusion semestrielle de chaque œuvre pour ces genres de diffusion.

de 1" à 112 500"	pas de dégressivité
de 112 501" à 225 000"	50 %
à partir de 225 001"	66,7 %

Doublage/sous-titrage

Les textes de doublage et de sous-titrage sont décomptés sur 1/10e de la durée de diffusion de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle ils sont inclus. En cas de version multilingue, les droits réservés au doublage et sous-titrage seront répartis à hauteur de 85% aux auteurs du doublage et de 15 % aux auteurs du sous-titrage.

9. La liste des chaînes concernées fait l'objet d'une communication spécifique lors de chaque répartition des droits provenant de ce secteur. Elle est consultable dans l'espace membre sur sacem.fr
10. La Sacem s'adresse à des sociétés spécialisées dans la pige audiovisuelle et musicale pour obtenir des données de diffusion nécessaires à la répartition.
11. Sauf pour les écrans publicitaires qui sont diffusés uniquement sur les chaînes thématiques et/ou les chaines de la TNT. Voir « Règles particulières », p.11.
12. Le montant de droits revenant à une œuvre dans le cadre du traitement d'avis de diffusion ne peut en aucun cas être supérieur à celui qu'elle aurait reçu si les droits collectés, au titre de la chaîne sur laquelle elle a été diffusée, avaient fait l'objet d'une répartition sur la base de relevés de diffusion détaillés.

BARÈME DES RÉALISATIONS TÉLÉVISUELLES[13]

Ce barème s'applique à compter des diffusions du 1er janvier 2019.

	Coefficient
Œuvres unitaires, captation de concert, œuvres de collection, sketches et/ou séquences sonorisées ayant fait l'objet d'une implication totale, d'un traitement singulier et d'une mise en image spécifique de la part de l'auteur-réalisateur	2
Vidéos clips	1,25
Œuvres unitaires et/ou captation de concert ayant fait l'objet d'un traitement, d'une mise en image de la part de l'auteur-réalisateur, montrant sa maîtrise des éléments concourant à la création. Les sketches ou séquences scénarisées ayant nécessité une implication partielle de l'auteur-réalisateur	0,75
Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur a été limitée du fait des contraintes de temps et de moyens techniques imposés par la production	0,30
Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur est à la fois réduite, limitée, mécanique et partielle en raison de la structure et des moyens limitatifs de la production et/ou du caractère répétitif de celle-ci	0,08
Un coefficient spécifique s'applique aux documentaires musicaux : documentaires à caractère musical (incluant la rémunération de l'auteur du commentaire et la contribution du réalisateur)	4,5

Les réalisations télévisuelles, inscrites au répertoire de la Sacem, sont classées par le Conseil d'administration sur proposition de la Section 4 après avis de la Commission des auteurs-réalisateurs en fonction de leur potentialité d'invention et du niveau de la responsabilité du réalisateur au moment de leur élaboration. Les éléments concourant à cette création intellectuelle s'apprécient à partir des différentes étapes de son élaboration : conception, mise en scène, tournage, post-production.

Textes de présentation

Un coefficient de pondération de 0,125 est appliqué au texte original exclusivement lié à la présentation d'un programme télévisuel ou délinéarisé.

RÉPARTITION DE LA RÉALISATION D'EXTRAITS D'ÉMISSIONS TÉLÉVISUELLES[14]

La réalisation d'une ou plusieurs émissions déclarées à la Sacem et ayant fait l'objet d'extraits dans d'autres émissions diffusées ultérieurement est répartie selon les modalités détaillées dans la décision du Conseil d'administration publiée dans «Ressources et documents» sur sacem.fr

Cette répartition a lieu deux fois par an :
– en avril et octobre pour les chaînes semestrialisées,
– en octobre pour les chaînes annualisées.

SEUIL D'AUDIBILITÉ DES ŒUVRES MUSICALES DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS

Le seuil d'audibilité est le seuil, en décibels, en dessous duquel une œuvre diffusée dans un média audiovisuel n'est pas audible par le spectateur. Au regard de plusieurs analyses, le Conseil d'administration de la Sacem a décidé d'appliquer le seuil (différentiel) minimum d'un rapport voix/musique supérieur à 22 dB comme limite de la zone sonore à ne pas dépasser pour que la musique soit considérée comme étant audible. Seules les œuvres audibles dans un programme feront l'objet d'une répartition de droits. Cette décision s'applique à compter des diffusions du 1er janvier 2023.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

- En **janvier** (diffusions du premier semestre de l'année précédente) et en **juillet** (diffusions du second semestre de l'année précédente) pour les chaînes de la TNT et les principales chaînes du câble et du satellite.
- En **juillet** (diffusions de l'année précédente) pour les autres chaînes.

13. L'auteur-réalisateur est informé à sa demande de la décision rendue par la Commission des auteurs-réalisateurs. Dans le cas où l'auteur-réalisateur estimerait que la décision de classement ne reflète pas convenablement sa contribution, il peut faire parvenir tous éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la Commission ou demander à être reçu pour faire valoir ses arguments. La Commission examinera le bien-fondé des éléments soumis et fera connaître ensuite sa décision qui deviendra définitive après l'approbation du Conseil d'administration.
14. Règles applicables aux exploitations 2022 réparties à compter du second semestre 2023.

RADIOS

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés auprès :
- des radios nationales du secteur public (groupe Radio France, RFI, Outre-mer La 1ère, etc.)[15] ;
- des radios nationales du secteur privé (RTL, Europe 1, RMC, etc.) ;
- des réseaux FM (NRJ, Skyrock, Fun radio, etc.) ;
- des radios du groupement Les Indés Radios (Ado, Vibration, Contact FM, etc.)[16] ;
- des radios locales privées.

ORIGINE DES DROITS

Pour chaque radio ils peuvent comprendre :
– les droits collectés auprès de la radio pour son activité de radiodiffuseur ;
– les droits collectés auprès des lieux publics diffusant les programmes de radios comme mode de sonorisation. Ces droits sont affectés en fonction de l'audience des radios mesurée par Médiamétrie[17] ;
– les droits collectés auprès des câblodistributeurs et des opérateurs satellitaires au titre de la reprise des programmes de la radio dans leur offre de programmes. Ces droits sont affectés au prorata de l'audience de chaque chaîne sur la période de référence de la répartition ;
– les droits des offres de radio en différé et les droits des radios numériques proposées par les réseaux sont affectés aux droits de la station principale.

Partage intersocial
L'autorisation délivrée aux radios couvre le répertoire de plusieurs sociétés d'auteurs (Sacd, Sacem et Scam). Le montant des droits payés par chaque radio est partagé entre les sociétés d'auteurs en fonction de l'utilisation de leur répertoire.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Dans les deux mois qui suivent la diffusion :

Les radios d'audience nationale
– du secteur public (groupe Radio France[18], RFI, Outre-mer La 1ère, etc.)
– du secteur privé (Europe 1, RMC, RTL, Sud Radio, etc.)
– des réseaux FM (NRJ, Nostalgie, Fun Radio, Virgin Radio, RFM, Skyrock, RTL2, Rire et Chansons, Chérie FM, M Radio, Radio Orient, RCI, etc.)

remettent mensuellement les relevés de diffusion des œuvres qu'elles ont programmées.

Pour les radios d'audience régionale :
– **GIE des indés radios :** la Sacem prend en compte les relevés de diffusion musicale réalisés en continu par Yacast auprès des radios du groupement[19] ayant l'audience la plus significative et dont la programmation rend compte de manière représentative de la diversité musicale (variétés française et internationale, pop-rock, R'n'B, dance, électro…).
Une partie de ce panel ainsi que d'autres radios du GIE (hors panel) remettent la programmation de leurs répertoires spécifiques (habillages d'antenne[20] et les textes).
– **Radios locales privées (RLP) :** les radios qui ont un contrat avec la Sacem doivent remettre les déclarations des habillages, les

15. Les droits collectés auprès du groupe Radio France sont ventilés entre les différentes stations sur la base du budget de chacune d'entre elles.
16. L'Observatoire de la musique a mis en évidence l'importance de la centaine de radios du GIE Les Indés Radios. Ces radios sont le plus souvent « leaders » dans leur région et leur programmation est représentative de la diversité de l'offre musicale en radio. Consultez la liste complète des radios du groupement sur lesindesradios.fr
17. À travers la 126 000 Radio, outil développé par Médiamétrie pour mesurer de façon permanente les comportements d'écoute radio des individus âgés de 13 ans et plus. Pour plus de renseignements : mediametrie.fr
18. France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu, FIP et Mouv'.
19. Auxquels il faut ajouter Radio Latina qui remet l'ensemble des programmes des œuvres qu'elle diffuse.
20. L'habillage d'antenne correspond à l'identité sonore de l'antenne.

plans média publicitaires et les textes diffusés sur leurs antennes. Ces radios ne peuvent pas transmettre de relevés de diffusion musicale compte tenu de la difficulté matérielle, pour elles, de les établir avec précision et, pour la Sacem, de les traiter sans engager des frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant des droits à répartir. De même, l'hétérogénéité et la multiplicité de ces radios rendent difficilement réalisable le recours aux techniques de sondage.

Les radios faisant partie des groupements Ferarock et Quota[21] ainsi que les radios Cristal, Néo et Pais, envoient quant à elles uniquement les relevés musicaux à la Sacem.

Enfin, dans le but de refléter au mieux la diversité de la programmation d'artistes d'audience locale et pour répartir les droits provenant des radios locales privées qui ne remettent pas le détail de leur programmation, la Sacem a recours aux données figurant sur les demandes d'autorisation SDRM relatives aux « autoproductions »[22].

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les **radios d'audience nationale** bénéficient d'une **répartition individualisée.** Les droits collectés auprès de chacune d'elles sont affectés aux relevés de diffusion qu'elles remettent. Les droits collectés sont ensuite affectés à chaque œuvre sur la base de sa durée de diffusion sur la station, exprimée en secondes.
Cette durée est susceptible d'être pondérée par l'application de coefficients relatifs au genre d'utilisation de l'œuvre dans le cas des œuvres littéraires et de règles de dégressivité pour les œuvres utilisées en tant qu'habillages.

Les **radios d'audience régionale appartenant à un groupement (GIE et RLP) ne bénéficient pas d'une répartition individualisée.**

Pour **les RLP**, l'ensemble des droits est affecté pour :
- **50 % aux œuvres diffusées par les radios d'audience nationale** au prorata de leur audience issue des enquêtes réalisées par Médiamétrie ;
- **50 % aux données retenues par la Sacem pour tenir compte de la diversité musicale** et de la promotion des répertoires locaux[23] ainsi qu'aux œuvres diffusées par Ferarock et Quota[24].

La Sacem applique le partage suivant : 67 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 33 % sont collectés au titre du DR et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

COEFFICIENTS RELATIFS AU GENRE D'UTILISATION DE L'ŒUVRE

Une œuvre littéraire diffusée en radio doit être déclarée dans une seule société d'auteur. Une fois la déclaration réalisée, que l'œuvre est validée par la Commission des auteurs avec un genre et une durée retenue, cette œuvre, si elle est diffusée sur une station et déclarée par cette dernière, sera prise en compte et se verra appliquer un coefficient comme suit :

21. Consultez la liste complète des radios de ces groupements sur ferarock.org et radioassociation.net
22. Voir les règles « Supports enregistrés et multimédia > Phonogrammes », p.16.
23. La Sacem prend en compte les œuvres issues des demandes d'autorisation Sdrm se rapportant à des « autoproductions ». La valeur de l'oeuvre est forfaitaire. Pour être sélectionnées, les œuvres doivent figurer sur des supports « autoproduits » pressés à moins de 2 000 exemplaires au cours du semestre de référence. Le semestre de référence est celui correspondant à la période pour laquelle les droits provenant des RLP sont mis en répartition.
24. La valeur de la seconde de diffusion est déterminée en fonction de la durée globale de toutes les œuvres concernées dans la programmation et du montant mis en répartition au titre de ces radios.

BARÈME DES ŒUVRES LITTÉRAIRES[25]

	Coefficient
Sketch : œuvre littéraire originale à caractère humoristique, pouvant faire l'objet d'une exploitation sur tout support et/ou média, et indépendante de l'émission dans laquelle elle est incorporée	1
Chronique : œuvre littéraire originale à caractère poétique ou humoristique de courte durée, récurrente, spécialement créée pour une émission et pouvant faire l'objet d'une exploitation indépendante sur tout support et/ou media	0,5*
Émission radiophonique humoristique : émission de divertissement radiophonique constituée de sketches, chroniques, canulars téléphoniques, fausses interviews et textes de présentation co-écrits par un *pool* d'auteurs déterminé pour une saison donnée**	0,5*
Texte de présentation : texte original exclusivement lié à la présentation d'un programme radiophonique***	0,1

* Ce coefficient genre s'applique à compter des diffusions du 1er juillet 2021.
** La durée du contenu original et protégeable de ces émissions prise en compte pour la répartition sera déterminée avec la Commission des programmes pour chaque nouvelle saison, la Commission étant libre d'opérer des contrôles en cours de saison pour vérifier si un changement de format est intervenu, légitimant de retenir une nouvelle durée.
*** Les coefficients relatifs à l'écriture de textes d'émissions de divertissement tels que définis ci-dessus s'appliquent à la fraction du minutage des textes retenue par le Conseil d'administration après analyse du contenu de l'émission déclarée au répertoire de la Sacem.
Sauf modification du contenu, de la nature et/ou des auteurs des textes déclarés, le minutage et le coefficient retenus par le Conseil d'administration pour les émissions de divertissement dont la programmation est régulière (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.) s'appliquent à la série d'émissions en cause.

DÉGRESSIVITÉ

Une dégressivité est appliquée aux musiques utilisées à titre d'habillage d'antenne.
Pour rappel, les habillages comprennent 4 catégories : les jingles, les génériques, les fonds sonores et les indicatifs.
Elle s'applique à toutes les radios et prend en compte la durée totale des diffusions semestrielles de chaque œuvre ayant pour genre l'une des catégories citées précédemment.
Cette grille de dégressivité s'applique à compter des diffusions du 1er janvier 2019.

de 1" à 112 500	pas de dégressivité
de 112 501" à 225 000"	50 %
à partir de 225 001"	66,7 %

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :
- en **janvier** (diffusions du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (diffusions du second semestre de l'année précédente).



25. Les auteurs de ces textes sont informés à leur demande de la décision rendue par le Conseil d'administration de la Sacem. Dans le cas où les auteurs estimeraient que la décision de classement ne reflète pas convenablement leur contribution, ils peuvent faire parvenir tout éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la Section 4 ou demander à être reçus par elle pour faire valoir leurs arguments. La Commission examinera le bien-fondé des éléments soumis et fera connaître ensuite sa proposition qui deviendra définitive après l'approbation du Conseil d'administration.



2. SUPPORTS ENREGISTRÉS ET MULTIMÉDIA

PHONOGRAMMES

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem sur des supports tels que CD, vinyles, etc.

ORIGINE DES DROITS

Les droits sont collectés :

– dans le cadre d'autorisations de reproduction délivrées « œuvre par œuvre » (OPO), c'est par exemple le cas des supports « autoproduits » ;
– auprès des producteurs français signataires d'un contrat général (contrat type Biem/Ifpi ou du contrat type producteurs indépendants - CTPI) ;
– dans le cadre de contrats de centralisation de licences phonographiques concernant les ventes en France, que ces contrats soient gérés par la Sdrm ou par d'autres sociétés d'auteurs.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES REPRODUITES

Les producteurs fournissent pour chaque support :

– le type de support utilisé ;
– le titre du produit ;
– la durée du support ;
– la liste des œuvres reproduites avec leur durée respective dans le support et les noms des ayants droit ;
– les informations relatives au nombre de supports fabriqués ou sortis de stock pour une période donnée ;
– le prix de vente (selon le type de contrat il s'agit du prix de vente ou du prix de gros publié aux détaillants).

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La durée des œuvres protégées rapportée à la durée totale du support, le nombre de supports fabriqués ou sortis de stock ainsi que leur prix, déterminent le montant des droits d'auteur à collecter pour chaque support. La répartition consiste ensuite à affecter à chaque œuvre protégée le montant qui lui revient au prorata de sa durée dans le support. Ce montant est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du phono figurant sur le bulletin de déclaration déposé à la Sacem ou dans la documentation fournie par les sociétés d'auteurs étrangères et/ou découlant de l'application des contrats de sous-édition pour les œuvres étrangères.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

• en **janvier** (ventes du premier semestre de l'année précédente) ;
• en **juillet** (ventes du second semestre de l'année précédente).

Des compléments peuvent être répartis en avril et en octobre en fonction des régularisations qui peuvent être opérées auprès des producteurs.

Pour les autorisations délivrées **« œuvre par œuvre »** (OPO) ou dans le **cadre du contrat-type producteurs indépendants** (CTPI), la **répartition** est **trimestrielle :**

• en **janvier** (sommes collectées au troisième trimestre de l'année précédente) ;
• en **avril** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
• en **juillet** (sommes collectées au premier trimestre de l'année en cours) ;
• en **octobre** (sommes collectées au deuxième trimestre de l'année en cours).

VIDÉOGRAMMES

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem sur des supports tels que DVD, Blu-ray, etc.
Différentes catégories d'œuvres audiovisuelles sont concernées :
- les films, téléfilms, séries télévisées ;
- les documentaires, films institutionnels ;
- les captations de concerts et de spectacles humoristiques, les vidéo-clips, les karaokés, etc.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES REPRODUITES

Le producteur d'un support audiovisuel doit indiquer pour chaque produit :

– le type de support utilisé ;
– le titre du produit ;
– la durée du support ;
– le titre original du film, de la série ou du documentaire et le titre en français pour un film, une série ou un documentaire en langue étrangère ;
– la liste des œuvres reproduites avec leur durée respective dans le support et les noms des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

FILMS, TÉLÉFILMS OU SÉRIES TÉLÉVISÉES

Œuvres musicales

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre musicale la part qui lui revient au prorata de sa durée de reproduction dans le vidéogramme.

Doublages, sous-titrages

La Sacem représente également les auteurs de textes de doublage et de sous-titrage des films, téléfilms et séries télévisées. Elle collecte et répartit, à ce titre, une part complémentaire indépendante de celle collectée pour les œuvres musicales. Pour les DVD, 80 % de cette part complémentaire sont répartis aux auteurs de doublages et 20 % aux auteurs de sous-titrages.
À l'intérieur, les redevances affectées au doublage et/ou au sous-titrage sont réparties à hauteur de 90 % pour ceux exprimés en langue française et 10 % pour autres langues.

Bonus

Pour la répartition des droits entre le film, le téléfilm ou la série télévisée (programme principal) et les bonus (bandes-annonces, publicités, interviews, making of, filmographie, etc.), le partage des droits se fait *prorata temporis,* avec une limitation à 18 % au maximum de la part affectée au bonus.
La musique de l'œuvre audiovisuelle principale du support reçoit donc, dans tous les cas, au minimum 82 % des redevances collectées à ce titre.
La répartition des droits relatifs aux doublages et/ou aux sous-titrages du programme principal et du bonus suit la même règle de partage.

DOCUMENTAIRES, FILMS INSTITUTIONNELS, CAPTATION DE CONCERTS ET DE SPECTACLES HUMORISTIQUES, VIDÉO-CLIPS, ETC.

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre du répertoire de la Sacem la part qui lui revient au prorata de sa durée de reproduction dans le vidéogramme.

Films institutionnels

Les œuvres musicales reproduites sur les supports audiovisuels institutionnels peuvent également faire l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de l'annonceur et l'autorisation délivrée en pareil cas en tient compte. Dans cette hypothèse, la répartition faite à ce titre intègre à la fois la reproduction des œuvres du répertoire de la Sacem sur le support audiovisuel et sa mise en ligne sur le site Internet de l'annonceur[26].

Captation de concerts et de spectacles humoristiques, vidéo-clips

La Sacem représente également les réalisateurs de vidéo-musiques, de vidéos d'humour, de vidéo-clips, etc. Elle collecte et répartit, à ce titre, une part complémentaire, indépendante de celle collectée pour les autres œuvres du répertoire de la Sacem.
Pour le cas particulier d'une captation de spectacle d'humour[27], la répartition des droits entre le spectacle et les bonus se fait *prorata temporis,* avec une limitation à 10 % maximum de la part des droits affectée aux bonus. Lorsque des sketches reproduits dans une vidéo d'humour sont entièrement déclarés à la Sacem, la part de la musique préexistante utilisée au sein du programme principal est calculée *prorata temporis* avec une limitation à 15 % maximum.

CLÉ DE RÉPARTITION

Le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du phono figurant sur le bulletin de déclaration ou d'après la documentation fournie par les sociétés d'auteurs étrangères et par les éditeurs qui représentent ces œuvres en France.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier, avril, juillet et octobre** (selon date de paiement et de remise des données par les producteurs).

26. Voir les règles « Films institutionnels en ligne et Podcasts », p. 24.
27. La durée des musiques « d'interactivité » illustrant les plages de menu des supports prises en compte pour la répartition est limitée au maximum à 2 minutes par supports.

JEUX VIDÉO
SUR SUPPORTS MULTIMÉDIAS

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de l'utilisation ou la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem au sein de supports multimédias (CD, supports pour consoles de jeux, etc.).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES UTILISÉES

Le producteur d'un support multimédia doit indiquer pour chaque produit :

– le titre du produit ;
– le type de support utilisé ;
– la liste des œuvres reproduites, avec l'ensemble des données relatives à leur utilisation dans le jeu et le nom des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La répartition des droits collectés par la Sacem consiste à affecter à chaque œuvre la part qui lui revient au prorata de son utilisation et de sa présence dans le jeu.
Le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du phono figurant sur le bulletin de déclaration.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au troisième trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au premier trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au deuxième trimestre de l'année en cours).





3. INTERNET

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés pour les exploitations en ligne : plateformes musicales, vidéo à la demande, films institutionnels, jeux vidéo et livestreams payants. Elles concernent les différents services de streaming ou de téléchargement proposés par les plateformes ou sites Internet (Deezer, Spotify, Netflix, Facebook, YouTube, etc.).

LES LICENCES

LICENCES INTERNATIONALES

Lorsque les plateformes ont une activité internationale (multi-territoriale), la Sacem collecte et répartit les droits du répertoire de ses membres sur un très grand nombre de territoires (plus de 200) ainsi que pour les répertoires de ses partenaires comme Universal Music Publishing (UMPI), Impel, Ascap, Socan, etc.

À noter : c'est l'appartenance à la Sacem du ou des créateurs qui constitue le critère déterminant de l'intervention de la Sacem au titre de la collecte des droits. Dans le cas d'une œuvre éditée par un éditeur membre de la Sacem mais dont les créateurs sont membres d'une autre société de gestion collective, il revient à cette société de procéder à la collecte.

LICENCES LOCALES

Les licences délivrées aux plateformes ou sites Internet dont l'essentiel de l'activité demeure centré sur les territoires de la Sacem (France, Luxembourg, Monaco), sont délivrées pour tous les répertoires quelle que soit leur origine.

LES SERVICES

TÉLÉCHARGEMENT

Les services de téléchargement de musiques ou de vidéos permettent la pré-écoute et l'achat d'œuvres par titre ou par album.

STREAMING

1. Streaming interactif (ou à la demande)
Les plateformes peuvent proposer deux types d'offres :

- une offre payante, le plus souvent sous la forme d'abonnement mensuel. L'utilisateur accède à des listes d'œuvres et écoute celles de son choix en ligne ou hors connexion pendant toute la durée de son abonnement ;
- une offre gratuite où l'utilisateur accède à des listes d'œuvres et écoute et/ou visualise celles de son choix. Cette offre ne permet pas l'accès hors connexion. Elle est financée en tout ou partie par la publicité qui génère des revenus pour la plateforme lors de l'écoute et/ou la visualisation des œuvres.

2. Streaming non-interactif ou semi-interactif
Il s'agit de webradios et de sites Internet sonorisés qui permettent l'écoute gratuite d'œuvres sans interactivité, c'est à-dire sans la possibilité de choisir l'œuvre à écouter.
Certains sites proposent à l'utilisateur une interactivité limitée : il s'agit, par exemple, d'interrompre l'écoute d'un titre pour passer à la suite du programme sans pouvoir, cependant, choisir le morceau suivant.

SERVICES INTERNET INTERNATIONAUX

COLLECTE DES DONNÉES

Par principe, la collecte est globale et basée sur l'importance relative des répertoires représentés par la Sacem.
La plateforme indique, entre autres, le nombre d'actes de téléchargement ou d'écoute/visualisation relatifs à chaque œuvre et les revenus publicitaires associés à l'offre commerciale.
Les plateformes remettent mensuellement ou trimestriellement, dans un format de fichier international dédié, le relevé des titres téléchargés, écoutés et/ou visualisés dans chacun des pays couverts par la licence.
Dans le cas des licences dites « à l'acte », la plateforme indique également le prix payé par les utilisateurs pour chacun des actes de téléchargement ou de visualisation.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La Sacem reçoit le relevé de tous les titres écoutés ou téléchargés dans chacun des pays concernés par la licence qui la lie avec chaque plateforme.
Elle identifie, ligne à ligne, les œuvres de son répertoire et revendique, par territoire et par type de droit, les parts qu'elle représente auprès des plateformes.

Afin de permettre à la Sacem de procéder à cette identification et revendication, **il est indispensable pour les créateurs et les éditeurs de déclarer le plus rapidement possible leurs œuvres à la Sacem et, au mieux, avant leur date de première mise en ligne.**

Important : le créateur doit être membre de la Sacem au moment de la mise en ligne de ses œuvres et les avoir déclarées. Dans le cas d'œuvres co-créées avec des créateurs non représentés par la Sacem, la Sacem n'intervient pas pour ces derniers.

Le moteur d'identification automatique de la Sacem procède à l'identification des œuvres déclarées dans les fichiers remis par les plateformes. L'identification des œuvres est optimisée lorsqu'elles sont référencées sur les plateformes avec le maximum d'éléments : titre, créateurs et éditeurs, code ISRC[28], code ISWC[29], interprètes.
Pour les œuvres qui n'ont pas été reconnues automatiquement, la Sacem procède à l'identification manuelle, au cas par cas, à condition que cette opération n'engage pas des coûts disproportionnés par rapport au montant à répartir.

28. ISRC (international standard register code) : c'est le code unique identifiant l'enregistrement sonore d'une œuvre. Il est attribué par le distributeur ou par ISRC France (SCPP). Ce code permet d'identifier les enregistrements.
29. ISWC (international standard work code) : c'est le code international unique attribué à une œuvre dès sa création. Cette action se fait automatiquement sans démarche. Ce code est visible dans le catalogue du créateur ou de l'éditeur sur sacem.fr

Pour les plateformes internationales de streaming les plus importantes, plusieurs répartitions peuvent intervenir pour les exploitations musicales en ligne :

- **primo-répartition :** première répartition pour une période donnée ;
- **rattrapages *(backclaims)* :** répartition des œuvres ayant été déclarées tardivement et n'ayant pu être traitées en primo-répartition ; S'agissant des exploitations antérieures à la déclaration de l'œuvre, la Sacem dispose d'un délai entre six et dix-huit mois selon la plateforme pour revendiquer et facturer des droits. Pour les plateformes concernées, cette procédure est automatique dès lors que l'œuvre est déclarée à la Sacem.

La répartition des droits pour les exploitations en ligne est **trimestrielle.**

Documentation de l'œuvre prise en compte pour la répartition :
La documentation de l'œuvre (ayants droit et parts respectives) prise en compte pour la répartition est celle déclarée à la Sacem à la date de facturation et/ou de revendication auprès de la plateforme.

STREAMING

La répartition, par plateforme(s), consiste à affecter à chaque œuvre écoutée et/ou visualisée, la part de droits qui lui revient en fonction du nombre d'écoutes et/ou visualisations dont elle a fait l'objet, et pour les offres gratuites, des données de monétisation.

À noter : pour TikTok, c'est le nombre de vidéos créées qui utilisent l'œuvre musicale qui est pris en compte pour la répartition.

Important : la valeur du stream varie à chaque répartition en fonction du nombre d'écoutes mensuelles ou trimestrielles, des territoires de diffusion et de l'offre de la plateforme (étudiant, famille, gratuite, ect.).

***Music content* et *General entertainment* sur YouTube :**
Deux types de contenu sont proposés sur YouTube :

– Le contenu purement musical ou *music content* (écoute d'un titre, clip, *lyrics video* etc.) ;
– Le contenu généraliste ou *general entertainment* (vidéos dont l'intérêt premier n'est pas la musique).

La Sacem applique une répartition différenciée en fonction du contenu auquel est intégrée l'œuvre utilisée. Cette différenciation s'explique par le taux d'intervention de la Sacem auprès de YouTube, plus important en *music content* qu'en *general entertainment* en raison de la nature et de l'étendue de l'utilisation de la musique.

TÉLÉCHARGEMENT

La répartition, par plateforme(s), consiste à affecter à chaque œuvre téléchargée, la part de droits qui lui revient en fonction du nombre de téléchargements dont elle a fait l'objet et du prix acquitté par les utilisateurs (ou de la redevance minimale selon les cas) pour chacun de ces téléchargements.

PARTAGE DES DROITS D'EXÉCUTION (DEP) ET DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (PHONO)

Le partage entre le droit d'exécution publique (DEP) et le droit de reproduction mécanique (phono) varie selon les pays. Pour les exploitations dans des pays autres que la France, Monaco et le Luxembourg, **la Sacem applique les partages communiqués par la société d'auteurs du pays concerné.**

Pour la France, le Luxembourg et Monaco, les partages sont les suivants :

STREAMING

50 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit. 50 % sont collectés au titre du phono et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

TÉLÉCHARGEMENT

– Téléchargement de musique : 25 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit. 75 % sont collectés au titre du phono et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.
– Téléchargement de vidéo : 10 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit. 90 % sont collectés au titre du phono et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les opérateurs et des droits collectés.

SERVICES INTERNET LOCAUX

Plusieurs types de services existent :

– Sites web sonorisés :
 - sites de particuliers, de collectivités locales (moins de 2 000 habitants) ;
 - sites d'artisans, d'auto-entrepreneurs, de TPE, de professions libérales, d'espaces culturels non marchands ;
 - sites de collectivités locales (entre 2 000 et 5 000 habitants) et d'associations ;
 - sites marchands, d'enseignes, d'entreprises commerciales et de collectivités locales (plus de 5 000 habitants).
– Web radios associatives ou de particuliers ;
– Plateformes de téléchargements et de streaming dites nationales ;
– Autres exploitants locaux.

COLLECTE DES DONNÉES ET CALCUL DE LA RÉPARTITION

Lorsque les exploitants sont en mesure de remettre des programmes à la Sacem, la répartition consiste à affecter à chaque œuvre écoutée, la part de droits qui lui revient en fonction du nombre de diffusions dont elle a fait l'objet et des revenus publicitaires.
Cependant, en raison de l'économie de ces services, certains exploitants peuvent bénéficier de forfaits adaptés à leur situation, sans remise de programmes. Dans ce cas, compte tenu de l'analogie avec la sonorisation des lieux publics qui sont également traités sur la base de forfaits de droits d'auteur et qui ne remettent pas de relevés de diffusion, ces droits sont répartis suivant les règles applicables au catalogue des musiques de sonorisation (voir les règles « Sonorisation », p. 36). C'est notamment le cas des web radios associatives ou de particuliers.
Si la répartition est individualisée par site, elle est restituée par secteur d'exploitation (téléchargements, streaming, etc.) sous l'intitulé « Exploitants divers » dans les documents de répartition.

PARTAGE DES DROITS D'EXÉCUTION (DEP) ET DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (PHONO)

La Sacem applique le partage suivant : 67 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit. 33 % sont collectés au titre du phono et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les opérateurs et des droits collectés.

VIDÉO À LA DEMANDE

Ces règles s'appliquent à la répartition des plateformes de TVOD (vidéo à la demande avec paiement à l'acte) et de SVOD (vidéo à la demande par abonnement). Ces offres proposent :
- le paiement à l'acte qui permet de télécharger de façon permanente une œuvre audiovisuelle ou d'en disposer pendant une durée déterminée ;
- l'abonnement payant qui permet de disposer de l'œuvre pendant la durée de l'abonnement.

La Sacem collecte et répartit les droits sur un nombre de territoires limité (principalement sur les territoires France, Monaco et le Luxembourg) et pour l'ensemble des répertoires qu'elle représente (musique, doublage/sous-titrage, etc.).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES TÉLÉCHARGÉES OU STREAMÉES

Les plateformes de TVOD ou SVOD remettent régulièrement (par trimestre, par semestre ou par année pour certaines plateformes) le relevé détaillé des œuvres audiovisuelles téléchargées ou streamées avec leurs nombres de téléchargements (location ou achat avec les prix correspondants), ou leurs nombres de streams.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La répartition consiste à affecter à chacune des œuvres musicales utilisées dans l'œuvre audiovisuelle un montant déterminé :

– par le nombre d'actes (streams ou téléchargements) dont l'œuvre audiovisuelle a fait l'objet ;

– par la durée de l'œuvre musicale rapportée à la durée musicale totale de l'œuvre audiovisuelle.

Pour les exploitations à compter du 1er janvier 2025 (dont la première répartition devrait avoir lieu en octobre 2025), une répartition à la durée des œuvres audiovisuelles proposées en SVOD (offres de streaming de type Netflix, Disney+, etc.) est mise en place. Le Conseil d'administration a validé les règles suivantes :

– Création de quatre tranches selon les durées déclarées par les plateformes permettant de catégoriser les œuvres audiovisuelles diffusées :

Tranches	Début tranche HH:MM:SS	Fin tranche HH:MM:SS	Type d'œuvres audiovisuelles
1	0	00:01:59	Spots publicitaires, trailers, etc.
2	00:02:00	00:25:59	Séries d'animation ou formats courts
3	00:26:00	01:15:59	Séries, films documentaires
4	01:16:00		Film et certaines séries

– Application d'un coefficient de pondération en fonction de la tranche de l'œuvre audiovisuelle :
- Coefficient de 0,1 pour les œuvres audiovisuelles d'une durée inférieure à 2 minutes (tranche 1) ;
- Coefficient de 1 pour les œuvres audiovisuelles d'une durée comprise entre 2 minutes et 25 minutes 59 secondes (tranche 2) ;
- Coefficient de 1 pour les œuvres audiovisuelles d'une durée comprise entre 26 minutes et 1 heure 15 minutes 59 secondes (tranche 3) ;
- Coefficient de 2 pour les œuvres audiovisuelles d'une durée supérieure ou égale à 1 heure 16 minutes (tranche 4).

Pour les films, séries et documentaires proposés dans une version doublée et sous-titrée, 88 % des droits sont affectés à la musique et 12 % au doublage et au sous-titrage[30] sous réserve de la présence de chaque collège représenté à ce titre. La part revenant aux auteurs de doublage et de sous-titrage est ensuite divisée à raison de 80 % pour le doublage et 20 % pour le sous-titrage. En l'absence de doublage et/ou de sous-titrage, la/les parts non représentées sont ventilées sur la part des œuvres musicales.

Musique	Doublage/Sous-titrage			
88 %	12 %			
	Doublage		Sous-titrage	
	80 %		20 %	
	Doublage français	Doublage autre langue	Sous-titrage français	Sous-titrage autre langue
	90 %	10 %	90 %	10 %

PARTAGE DES DROITS D'EXÉCUTION (DEP) ET DE REPRODUCTION

La Sacem applique les partages suivants :

– pour le streaming, 50 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 50 % sont collectés au titre du droit de reproduction et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ;

– pour le téléchargement, 10 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 90 % sont collectés au titre du droit de reproduction et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les plateformes et des droits collectés.

30. Les règles de ventilation de la répartition sont susceptibles d'évoluer.

FILMS INSTITUTIONNELS EN LIGNE

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de l'utilisation ou la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des films institutionnels diffusés en ligne.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES UTILISÉES

Le producteur doit indiquer à la Sacem :
– le titre de l'œuvre audiovisuelle ;
– l'URL du site de l'entreprise ou de l'institution ;
– la liste des œuvres musicales utilisées, avec leur durée et le nom des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La répartition des droits collectés par la Sacem consiste à affecter à chaque œuvre musicale la part qui lui revient au prorata de sa durée d'utilisation dans le film.
Le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du droit de reproduction mécanique (phono).

Les films institutionnels diffusés en ligne peuvent également faire l'objet d'une reproduction sur un support. Dans ce cas, la répartition intègre à la fois la reproduction des œuvres sur le support audiovisuel et sa mise en ligne sur le site de l'entreprise ou de l'institution[31].

À noter : la répartition des films institutionnels diffusés en ligne est restituée dans la famille « Vidéo » sur les documents de répartition des sociétaires.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au troisième trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au premier trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au deuxième trimestre de l'année en cours).

31. Voir les règles « Vidéogrammes > Films institutionnels », p. 18.

JEUX VIDÉO EN LIGNE

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de l'utilisation ou la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des jeux vidéo disponibles par téléchargement ou tout autre mode d'exploitation en ligne.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES UTILISÉES

L'éditeur du jeu doit indiquer à la Sacem :
– le titre du jeu ;
– l'URL du site ;
– la liste des œuvres musicales utilisées, avec leur durée et le nom des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La répartition des droits collectés par la Sacem consiste à affecter à chaque œuvre musicale la part qui lui revient proportionnellement à sa durée déclarée.
Le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du droit de reproduction mécanique (phono).

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les éditeurs des jeux et des droits collectés.



LIVESTREAMS PAYANTS DE CONCERTS ET SPECTACLES

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés au titre des livestreams de concerts et spectacles diffusés en ligne et accessibles uniquement sur paiement.

ORIGINE DES DROITS

Les droits correspondants sont collectés auprès de plateformes ou de sites dédiés à la diffusion de livestreams.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Les plateformes ou les sites dédiés à la diffusion de livestreams doivent remettre, pour chaque livestream, le programme détaillé de celui-ci, mentionnant le titre, les ayants droit et la durée de chaque œuvre interprétée.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Si la Sacem a obtenu les informations sur les œuvres interprétées et qu'elle a pu collecter les droits d'auteur, pour chaque livestream, les droits sont affectés aux œuvres du programme remis.

PARTAGE DES DROITS D'EXÉCUTION (DEP) ET DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (PHONO)

La Sacem applique le partage suivant : 75 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 25 % sont collectés au titre du phono et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

En janvier, avril, juillet et octobre (selon date de paiement et de remise des données par les plateformes ou les sites dédiés à la diffusion de livestreams).





4. MUSIQUE VIVANTE

CONCERTS, SPECTACLES

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant des :

- ***concerts et spectacles avec musique vivante ;***
- ***tournées d'artistes, artistes ou groupes se produisant en première partie de concerts et de galas de variétés ;***
- ***spectacles d'auteurs-compositeurs-interprètes (ACI) et groupes ;***
- ***concerts de jazz avec improvisations ;***
- ***séances de musiques électroniques.***

COLLECTE DES RELEVÉS DE DIFFUSION

Les droits d'auteur collectés auprès des organisateurs de spectacles, des tourneurs ou d'établissements permanents[32] proposant des spectacles, concerts, galas, récitals, attractions, etc. au cours desquels se produisent des musiciens, artistes ou orchestres sont répartis en fonction des relevés de diffusion[33] :

– déclarés en ligne sur sacem.fr par les organisateurs de ces manifestations ou les responsables des établissements dans lesquels ces artistes se produisent ;
– déclarés directement par les créateurs membres de la Sacem (ACI, DJ, humoristes, etc.) depuis leur espace membre sur sacem.fr.

32. Discothèques, casinos, hôtels, bars, etc.
33. En application de l'article L132-21 du Code de la propriété intellectuelle, « *L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes.* »

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La règle générale en matière de répartition des droits provenant de la musique vivante est la suivante :

– les droits revenant à un concert, un spectacle occasionnel, etc. sont affectés aux œuvres figurant sur le relevé de diffusion remis par l'organisateur de la manifestation ou le créateur membre de la Sacem ;
– les droits d'auteurs revenant à un concert, un spectacle, etc. organisés dans le cadre d'un établissement permanent sont affectés au relevé détaillé des œuvres interprétées au prorata des droits produits lors du concert ou du spectacle ou, à défaut, en fonction de sa durée relative ;
– chaque œuvre reçoit une partie des droits proportionnelle à sa durée de diffusion ou à défaut, au nombre de parts qui lui est attribué lors de sa déclaration au répertoire de la Sacem[34].

Il existe, néanmoins, des aménagements dans les cas suivants :

TOURNÉES D'ARTISTES – ARTISTES OU GROUPES SE PRODUISANT EN PREMIÈRE PARTIE DE CONCERTS ET DE GALAS DE VARIÉTÉS

Les droits d'auteur collectés au cours des différents concerts de la tournée d'un artiste ou d'un groupe sont affectés au programme des œuvres interprétées. Celles interprétées en première partie de concerts, galas de variétés reçoivent au maximum 10 % des droits collectés. Toutefois, si la durée des œuvres interprétées en première partie ne dépasse pas 10 % de la durée du spectacle, c'est cette durée qui est prise en compte pour l'affectation des droits.

FESTIVALS

Les droits d'auteur collectés à l'occasion des festivals sont assis sur les recettes brutes TTC résultant de la vente des billets et sur les recettes annexes (vente soit par l'organisateur, soit par des tiers exploitants de consommations, de programmes, de produits, de services, etc.). Pour les festivals dont la billetterie n'est pas individualisée par artiste, les droits sont calculés sur la base du budget artistique de chaque scène. Ce budget est constitué des dépenses engagées par l'organisateur de la séance dans tous les contrats qu'il a conclus avec le producteur artistique. Devant l'impossibilité de ventiler avec précision les charges relevant du fonctionnement général du festival, le budget artistique de chaque scène est majoré de 35 % afin de prendre en compte forfaitairement les autres frais technico-artistiques, de publicité et de communication, etc.

SPECTACLES D'AUTEURS COMPOSITEURS INTERPRÈTES (ACI) ET GROUPES

La Sacem propose à ses membres auteurs, compositeurs, interprètes ou faisant partie d'un groupe, de remettre un **programme** des œuvres interprétées. Le programme doit être déclaré en ligne (par l'ACI ou l'un des membres du groupe ou l'éditeur) depuis l'espace membre sur sacem.fr. Toutes les œuvres jouées doivent être déclarées afin de bénéficier d'une répartition.
Chaque programme est identifié par un numéro de programme attribué par la Sacem.
Les dates de spectacles doivent également être déclarées en ligne et associées au programme correspondant. Cela permet d'affecter les droits du concert ou spectacle aux œuvres figurant sur le programme.

CONCERTS DE JAZZ AVEC IMPROVISATIONS

Pour obtenir le statut d'improvisateur de jazz, le compositeur, membre de la Sacem, doit soumettre à l'appréciation du Conseil d'administration, un enregistrement du commerce d'au moins une de ses improvisations.
Les compositeurs membres de la Sacem ayant obtenu ce statut se voient affecter **un tiers des droits d'auteur revenant à l'œuvre originale improvisée,** les deux tiers étant affectés aux ayants droit de l'œuvre originale.
Pour permettre cet aménagement de la répartition, les improvisateurs de jazz doivent déclarer leurs programmes en ligne depuis l'espace membre sur sacem.fr. Il faut déclarer des programmes de type «Auteur Compositeur Interprète» et indiquer, pour chaque œuvre ayant fait l'objet d'une improvisation, les noms des improvisateurs.

SÉANCES DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE

La Sacem fait appel à un prestataire extérieur pour identifier les titres joués et/ou remixés par les DJ compositeurs membres de la Sacem, lors de leurs prestations ponctuelles dans les clubs ou lors de festivals dont la programmation principale est constituée de musiques électroniques.
Cette identification permet ensuite à la Sacem de faire la répartition, par titre, des droits collectés auprès de ces lieux.
Pour les manifestations qui ne font pas l'objet de cette identification, les DJ compositeurs membres de la Sacem qui remixent des œuvres musicales préexistantes ou de leur composition doivent déclarer leurs programmes et les dates associées dans leur espace membre sur sacem.fr.
Le montant de droits correspondant à chaque prestation est affecté au programme des œuvres remis par le DJ à la Sacem.
Le DJ, compositeur membre de la Sacem, reçoit une **quote-part de 1/12e** des droits collectés pour sa **contribution**, les 11/12e restants étant affectés aux œuvres utilisées.

SÉANCES DANS LE CADRE D'ÉTABLISSEMENTS AYANT UN CONTRAT DE TYPE ABONNÉ

Les cafés, hôtels et restaurants (CHR), en complément de leur activité principale, peuvent accueillir des animations musicales, concerts, spectacles de toutes natures avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux et autres artistes interprètes, des animations réalisées à l'aide de karaoké ou des repas en musique, fêtes de famille ou d'associations, etc.
Dans la limite annuelle de 50 animations et sous certaines conditions (gratuité, budget artistique de l'animation inférieur ou égal à 650 €, absence de structure scénique fixe, etc.), les CHR s'acquittent d'un montant forfaitaire de droits d'auteur fonction du nombre d'animations par an.
La répartition est forfaitaire.

CLÉ DE RÉPARTITION

100 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle (sous condition des dispositions spécifiques ci-dessous) :

- en **janvier** (sommes collectées au cours du 3e trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au cours du 4e trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au cours du 1er trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au cours du 2e trimestre de l'année en cours)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre d'une politique d'accélération des fréquences de répartition, toute séance ayant fait l'objet d'une remise électronique de programmes ou s'inscrivant dans le cadre d'une tournée fait l'objet d'une répartition trimestrielle, date par date, sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

– les sommes s'y rapportant doivent avoir été mises à la disposition des services de la répartition ;
– le traitement des programmes et des sommes qui s'y rapportent peut intervenir avant la date de clôture des opérations de répartition.

La date de clôture des opérations de répartition est variable en fonction du calendrier. Elle se situe cependant aux alentours du 20 novembre de l'année précédente, des 20 février, 20 mai et 20 août de l'année en cours, respectivement pour les répartitions de janvier, avril, juillet et octobre.

Les sommes collectées au titre de concerts/spectacles/bals dont les programmes n'ont pas été déclarés à la Sacem sont réparties par abondement sur l'ensemble des œuvres de tous les ayants droit bénéficiant de la répartition concerts/spectacles/bals (hors grands établissements).

34. Conformément à l'article 53 du Règlement général de la Sacem annexé aux Statuts.

BALS AVEC ORCHESTRE

La mise en place de la déclaration en ligne des programmes et des dates de spectacles a permis à la Sacem d'assurer un meilleur suivi et une accélération de la répartition des droits d'auteur.
Toujours dans cette perspective et avec la volonté de simplifier les démarches, le Conseil d'administration de la Sacem a voté de nouvelles modalités de déclaration et de répartition des bals avec orchestre applicables pour les séances jouées à compter de janvier 2023 et détaillées ci-après. Pour les séances jouées jusqu'en décembre 2022, ce sont les anciennes règles de répartition qui s'appliquent, vous pouvez les consulter sur createurs-editeurs.sacem.fr (Ressources et documents > Règles de répartition).

DÉCLARATION DES SÉANCES JOUÉES À COMPTER DE JANVIER 2023

Les déclarations se font exclusivement en ligne dans l'espace membre sur sacem.fr.

- Le type de programme « Chef d'orchestre » disparait : **les programmes doivent être déclarés avec le type de programme « Auteur-Compositeur-Interprète ».**
- **La limite d'un programme par semestre est supprimée :** il est possible de déclarer autant de programmes que joués, que cela soit pour une ou plusieurs dates.
- **La limite de 60 % d'œuvres du répertoire du chef d'orchestre par programme est supprimée :** cependant, il faut impérativement déclarer l'exhaustivité des œuvres jouées, qu'elles soient de la composition du chef d'orchestre ou non.

Il faut déclarer tous les programmes et y associer toutes les dates.
La déclaration peut se faire de 6 mois avant jusqu'à 6 mois après la date de l'évènement.



RÉPARTITION DES SÉANCES JOUÉES À COMPTER DE JANVIER 2023

- Les règles de collecte et de calcul de la répartition sont celles appliquées aux concerts et spectacles (voir page 27).
- **La répartition des droits se fait trimestriellement** à la double condition que toutes les œuvres du programme aient pu être identifiées et que les droits aient été collectés.
- Les sommes collectées au titre de concerts/spectacles/bals dont les programmes n'ont pas été déclarés à la Sacem **sont réparties par abondement sur l'ensemble des œuvres de tous les ayants droit bénéficiant de la répartition concerts/spectacles/bals** (hors grands établissements).

Pour l'ensemble de ces séances (concerts/spectacles/bals), la Sacem maintient un dispositif d'écoutes dans le double objectif :

- De s'assurer de l'adéquation entre les œuvres jouées et celles indiquées sur les programmes déclarés en ligne ;
- D'améliorer la complétude de la répartition à l'œuvre dans ce type d'évènements pour les séances sans programme.

BALS ANIMÉS PAR DES CHEFS D'ORCHESTRE NON SOCIÉTAIRES

Pour les séances jouées à compter de janvier 2023, la collecte et la répartition des droits pour les bals animés par des chefs d'orchestre non sociétaires sont celles appliquées aux concerts et spectacles (voir page 27).

CLÉ DE RÉPARTITION

100 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Pour les séances jouées jusqu'en décembre 2022, c'est le calendrier des anciennes règles de répartition qui s'applique. Elles sont consultables sur createurs-editeurs.sacem.fr *(Ressources et documents > Règles de répartition).*

Pour les séances jouées à compter de janvier 2023, la répartition peut être trimestrielle sous condition des dispositions spécifiques détaillées p. 29 :
- en **janvier** (sommes collectées au cours du 3e trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au cours du 4e trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au cours du 1er trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au cours du 2e trimestre de l'année en cours).



5. DISCOTHÈQUES ET BARS À AMBIANCE MUSICALE

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant des discothèques[35] et des bars à ambiance musicale[36].

ORIGINE DES DROITS

Les droits sont collectés auprès des exploitants de discothèques, des organisateurs de séances animées par des discothèques mobiles et des exploitants de bars à ambiance musicale.

COLLECTE DES RELEVÉS DE DIFFUSION

La Sacem fait appel, avec la Spre, à un prestataire de service[37] pour effectuer par **sondage** des relevés de diffusion auprès d'un **panel d'établissements** établi par un institut de sondages[38]. Celui-ci prend en compte la diversité des établissements et la variété de la diffusion des répertoires musicaux au sein de ces exploitations.

Ce prestataire installe, dans les établissements sélectionnés par l'institut de sondage, un système informatique permettant d'enregistrer les diffusions. Le panel est constitué de 125 établissements. Les établissements sont sondés chaque semaine.

Les enregistrements sont transmis au prestataire sous la forme de fichiers informatiques par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique dédiée. Le prestataire s'engage à identifier au minimum 95 % des œuvres relevées.

Les fichiers informatiques contenant les œuvres diffusées sont envoyés à la Sacem tous les mois.

Ces relevés de diffusions qui servent à la répartition des droits d'auteur et des droits voisins n'ont rien à voir avec les classements (Club 40, Top club France, DJ top 100, etc.) dont la vocation est toute autre.

Pour une œuvre donnée, le nombre de diffusions indiqué dans le service « Consulter mes données de diffusion », accessible dans l'espace membre sur sacem.fr, se réfère au nombre de fois où l'œuvre a été relevée dans le cadre de ce plan de sondage et en aucun cas à un nombre total de diffusions de l'œuvre.

Les déclarations de dates dans l'espace membre sur sacem.fr pour ces établissements ne pourront être prises en compte pour la répartition et seront annulées. Ces établissements ne sont pas éligibles à la répartition par date, ils sont répartis sur la base des sondages effectués[39].

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les montants collectés pour l'ensemble de ces exploitations sont additionnés. Pour chaque œuvre, la répartition prend en compte le nombre de fois où elle a été relevée pour le semestre concerné et, conformément à l'article 53 du Règlement général de la Sacem annexé aux Statuts, le nombre de parts qui lui est attribué lors de sa déclaration au répertoire de la Sacem.

La Sacem applique le partage suivant : 80 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 20 % sont collectés au titre du DR et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente).

35. Ne sont pas concernées ici les séances de musique électronique. Voir les règles dédiées p. 29.
36. Pour les bars à ambiance musicale, la collecte et la répartition des droits détaillées ici s'appliquent aux œuvres diffusées à compter de janvier 2023.
37. Yacast
38. BVA
39. Les déclarations de dates dans l'espace membre sont réservées aux séances de types concerts et spectacles associées à un programme contenant l'exhaustivité des œuvres jouées. Voir les règles «Concerts, spectacles», p. 27.



6. SONORISATION

D'une façon générale, les lieux publics utilisent comme moyen de sonorisation les programmes de radios et de télévisions ou des œuvres musicales reproduites sur des supports sonores. Certains lieux publics font appel à des sociétés spécialisées dans la fourniture de programmes de musique de sonorisation. Les règles suivantes concernent la répartition des droits collectés auprès des lieux publics qui utilisent, pour sonoriser, des œuvres reproduites sur des supports sonores ou des programmes de musique fournis par une société spécialisée.
Pour la diffusion de musique de sonorisation à partir de programmes de radios ou de télévisions, il convient de se référer aux règles applicables à ces médias.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

SONORISATION AU MOYEN D'ŒUVRES REPRODUITES SUR SUPPORTS SONORES

Les diffuseurs de ces établissements[40] ne fournissent pas de relevés de diffusion compte tenu de la difficulté matérielle, pour eux, de les établir avec précision et, pour la Sacem, de les traiter sans engager des frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant des droits à répartir ou de faire appel à des techniques de sondage difficilement réalisables en raison de l'hétérogénéité et de la multiplicité de ces lieux.

SONORISATION AU MOYEN DE PROGRAMMES FOURNIS PAR UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

Plusieurs sociétés spécialisées fournissent des programmes musicaux : Mood Média, Cimax, Midis, Audiadis, Radioshop, etc.

40. Magasins, cafés, restaurants, aéroports, gares, agences bancaires, bowlings, bureaux, standards téléphoniques, centres de soins, cliniques, salons de coiffure, galeries marchandes, halls, hôtels, hypermarchés, supermarchés, maisons de retraite, médiathèques, musées, parkings, résidences services, salles d'attente, stations-service, compagnies aériennes, avions, etc.

Chaque **société spécialisée** remet à la Sacem le **relevé des diffusions** des programmes musicaux qu'elle fournit à ses clients.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

SONORISATION AU MOYEN D'ŒUVRES REPRODUITES SUR SUPPORTS SONORES

Des forfaits de droits d'auteur sont collectés auprès de ces lieux publics sonorisés. Les montants de droits d'auteur collectés sont regroupés et répartis selon les principes suivants :
Toute œuvre ayant généré un minimum de 2 € de droits d'auteur pour des exploitations phonographiques est inscrite pendant 10 ans dans un catalogue contenant les œuvres pouvant être prises en compte pour la répartition des droits de musique de sonorisation.
Pour participer à la répartition des droits de musique de sonorisation, l'œuvre figurant dans ce catalogue doit avoir été précédemment répartie en concerts, spectacles occasionnels et bals avec orchestre ou en radio.
Le montant affecté à chaque œuvre résulte de la valeur des droits qui lui ont été attribués lors de la répartition semestrielle précédente en musique vivante et/ou la répartition en cours en radio. C'est le montant le plus élevé qui est retenu pour calculer cette valeur.
À chaque répartition, plus de 150 000 œuvres différentes sont réparties selon ces modalités.

SONORISATION AU MOYEN DE PROGRAMMES FOURNIS PAR UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

Les droits d'auteur collectés auprès des établissements faisant appel à une société spécialisée dans la fourniture de programmes musicaux sont répartis conformément aux données remises par ladite société en fonction :
– du nombre d'œuvres musicales différentes ;
– du nombre de diffusions de chacune de ces œuvres ;
– de la durée de diffusion de chaque œuvre telle que transmise par la société de sonorisation.

CLÉ DE RÉPARTITION

La Sacem applique le partage suivant : 69,5 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit ; 30,5 % sont collectés au titre du DR et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Sonorisation au moyen d'œuvres reproduites sur supports sonores.
Répartition trimestrielle.

Sonorisation des lieux publics utilisant des programmes fournis par des sociétés spécialisées.
Répartition annuelle en juillet (pour toutes les diffusions de l'année précédente).



7. COPIE PRIVÉE

COPIE PRIVÉE SONORE

La rémunération pour copie privée sonore collectée par la société Copie France auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement analogiques et numériques permettant la copie d'œuvres bénéficie à trois collèges représentés chacun par un ou plusieurs organismes de gestion collective :
- le collège auteurs ;
- le collège artistes interprètes ;
- le collège producteurs.
Le partage entre ces collèges (auteurs 50 %, artistes interprètes 25 % et producteurs 25 %) est fixe et déterminé par l'article L.311-7 du Code de la propriété intellectuelle.

PARTAGE INTERSOCIAL DU COLLÈGE AUTEURS

Les montants collectés au titre de la copie privée sonore couvrent le répertoire de plusieurs sociétés d'auteurs (Sacem, Sacd et Scam). Le montant de la rémunération payée par les fabricants et importateurs est partagé en fonction de l'utilisation des répertoires des sociétés d'auteurs déterminée par des sondages. La Sacem a donné mandat à la Sdrm pour recevoir la part revenant au collège auteurs.
En matière de copie privée sonore, des sondages déterminent le partage intersocial entre les sociétés d'auteurs. La nature des copies, enregistrements sonores exclusivement, rend évidente l'importance du répertoire de la Sacem.
Enfin, chaque société doit utiliser 25 % des sommes reçues pour des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes (article. L.321-9 du Code la propriété intellectuelle).

TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION

L'article L.311-6 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la rémunération pour copie privée soit répartie entre les ayants droit, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet. Afin de respecter cette obligation, Copie France fait établir des sondages sur la nature des copies réalisées.
Les sondages, réalisés par une société de mesure d'audience pour le compte de Copie France, renseignent la Sacem sur la source des copies dont l'origine est principalement :
– les **diffusions radio ;**
– les **disques du commerce (CD, vinyles) ;**
– les **diffusions sur YouTube.**

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La Sacem retient comme assiette de répartition[41] :
– les programmes diffusés à la radio pour lesquels la somme à répartir est ventilée entre les différentes stations de radio en fonction des éléments des sondages[42], à raison de 15 % ;
– les œuvres faisant l'objet d'une exploitation phonographique (CD, vinyles) en France à raison de 60 % ;
– les œuvres diffusées sur YouTube à raison de 25 %.

Pour répartir les 15 % des enregistrements effectués à partir des diffusions des radios, la Sacem prend en compte les informations issues de la répartition des radios du semestre qui précède. Chaque œuvre diffusée sur ces radios bénéficie d'une part de copie privée sonore tenant compte de la totalité du temps de diffusion indiqué dans les relevés de diffusion fournis par les radios au cours de la période de référence.
Pour répartir les 60 % des enregistrements effectués à partir d'œuvres ayant fait l'objet d'une exploitation phonographique en France, la Sacem prend en compte les informations issues de la répartition des droits phonographiques du semestre qui précède. Chaque œuvre reproduite va recevoir une part de copie privée sonore correspondant au nombre de fois où elle a été reproduite. Une grille de réduction s'applique à partir de 100 000 reproductions, ayant pour effet de diminuer l'écart entre les œuvres les plus et les moins exploitées.
Pour répartir les 25 % issus des œuvres diffusées sur YouTube, la Sacem prend en compte les informations provenant de la répartition YouTube du semestre qui précède.
Chaque œuvre répartie sur cette plateforme sur la base du nombre de vues bénéficie d'une part de copie privée sonore.
100 % des droits sont collectés au titre du DR et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **avril** (les sommes collectées au titre de la copie privée sonore du second semestre de l'année précédente sont réparties sur la base des données de la répartition du premier semestre de l'année précédente, radio, exploitation phonographique et online) ;
- en **octobre** (les sommes collectées au titre de la copie privée sonore du premier semestre de l'année en cours sont réparties sur la base des données de la répartition du second semestre de l'année précédente, radio, exploitation phonographique et online).

41. Ces pourcentages s'appliquent à compter de la répartition d'avril 2023.
42. Résultats d'une enquête réalisée par un institut de sondages sur les habitudes d'enregistrements sonores des particuliers.

COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE

La rémunération pour copie privée audiovisuelle collectée par la société Copie France auprès des fabricants et importateurs de supports analogiques et numériques d'enregistrement permettant la copie d'œuvres bénéficie à trois collèges représentés chacun par un ou plusieurs organismes de gestion collective :
- le collège auteurs ;
- le collège artistes interprètes ;
- le collège producteurs.
Le partage entre ces collèges (auteurs 1/3, artistes interprètes 1/3 et producteurs 1/3) est fixe et déterminé par l'article L.311-7 du Code de la propriété intellectuelle.

PARTAGE INTERSOCIAL DU COLLÈGE AUTEURS

Les montants collectés au titre de la copie privée audiovisuelle couvrent le répertoire de plusieurs sociétés d'auteurs (Sacem, Sacd, Scam et Adagp). Le montant des droits payés par les fabricants et importateurs est partagé en fonction de l'utilisation des répertoires des sociétés d'auteurs déterminé d'après des sondages.
La Sacem et l'Adagp ont donné mandat à la Sdrm pour recevoir, conjointement à la Sacd et la Scam, la part revenant au collège auteurs. La Sacem se voit attribuer la somme correspondant à la copie privée des œuvres de son répertoire.
La Sacem gère aussi le répertoire d'autres ayants droit. Le répertoire de la Sacem étant composé des œuvres de ses membres, traditionnellement des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en matière de copie privée audiovisuelle, il convient d'ajouter une catégorie supplémentaire d'adhérents : les producteurs de films américains ainsi que les guildes américaines de scénaristes et de réalisateurs.

Les producteurs de films américains sont en effet titulaires de droits d'auteur. Il s'agit notamment de droits relatifs aux musiques de films américains (répertoire Sacem) mais également des droits dits « littéraires », relatifs à la réalisation et au scénario de ces films.
Pour ce qui concerne la part « littéraire », ces producteurs ont conclu des accords avec deux syndicats d'auteurs – la Directors Guild of America - DGA (réalisateurs) et la Writers Guild of America - WGA (scénaristes) – prévoyant un partage de la rémunération pour copie privée audiovisuelle.
Les deux guildes ainsi que de nombreux producteurs, ayant dans leur catalogue des films américains, ont adhéré à la Sacem afin que celle-ci leur répartisse la rémunération pour copie privée audiovisuelle correspondant à ces droits.
La rémunération, qui est versée par la Sacem au titre de la copie privée audiovisuelle des films et séries américains, se décompose donc en deux parts distinctes :
– la part « musicale » qui relève du domaine habituel des répartitions à la Sacem, à cette seule différence que les montants sont ici répartis à des producteurs ;
– la part « littéraire » qui concerne d'autres ayants droit (producteurs, scénaristes et réalisateurs) est répartie entre producteurs (50 %) d'une part, et les guildes (50 %) d'autre part.

Enfin, chaque société doit utiliser 25 % des sommes reçues pour des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes (article. L.321-9 du Code la propriété intellectuelle).

TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION

L'article L.311-6 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la rémunération pour copie privée soit répartie entre les ayants droit, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet. Afin de respecter cette obligation, Copie France fait établir des sondages sur la nature des copies réalisées.
Les sondages, réalisés par une société de mesure d'audience pour le compte de Copie France, ont démontré qu'actuellement, la majeure partie des copies privées audiovisuelles est effectuée à partir de la télévision. La Sacem retient donc, comme seule assiette de répartition, les programmes diffusés à la télévision. Ces sondages, réalisés « en continu », renseignent précisément sur la copie par chaîne de télévision et la copie par genre à l'intérieur de chaque chaîne : films français, films américains, films étrangers (autres qu'américains), séries françaises, séries américaines, séries étrangères (autres qu'américaines), variétés, sketches, concerts, etc.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les sommes collectées au titre de la copie privée sont donc affectées aux œuvres déjà réparties au titre de leur diffusion à la télévision :
– **par chaîne**[43] en fonction des résultats des sondages ;
– **par genre** répertorié dans les sondages et ayant un équivalent dans la répartition télévision (le reliquat – minime – est affecté aux œuvres des genres répertoriés n'ayant pas d'équivalent) ;
– en prenant en compte le **nombre** et la **durée de diffusion des œuvres** (l'ensemble des coefficients de valorisation « genre » ou « horaire » propres à la répartition télévision est ici écarté, les sondages ayant mis en valeur leur manque de pertinence en matière de copie privée).
100 % des droits sont collectés au titre du DR et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **avril** (les sommes collectées au titre de la copie privée audiovisuelle du second semestre de l'année précédente sont réparties sur la base des données de la répartition du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **octobre** (les sommes collectées au titre de la copie privée audiovisuelle du premier semestre de l'année en cours sont réparties sur la base des données de la répartition du second semestre de l'année précédente).



43. Les chaînes de télévision dites « historiques ».



8. SALLES DE CINÉMA

DIFFUSION DE FILMS

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant de la diffusion de films dans des salles de cinéma.

COLLECTE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Un accord conclu entre la FNCF et la Sacem autorise le CNC à fournir les informations relatives à l'exploitation des films dans toutes les salles de cinéma. Pour chaque film exploité en France, le CNC communique à la Sacem une fiche comprenant notamment :

– le titre original et le titre français pour les films étrangers ;
– le nom du compositeur de la musique originale ;
– le métrage ;
– le numéro de visa ;
– le code CNC.

Les droits d'auteur collectés[44] par la Sacem ne concernent que les œuvres de son répertoire, c'est à dire les **œuvres musicales présentes dans le film** et pour les **films étrangers, les textes des auteurs de doublage et de sous-titrage.**

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur (droit d'exécution ou de représentation publique (DEP) exclusivement) collectés au titre d'un film sont affectés à son exploitation dans les salles de cinéma par trimestre civil.

44. Les droits proviennent d'une perception de 1,50 % (accord Sacem/FNCF) sur le prix du billet hors TVA et taxe spéciale additionnelle.

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre musicale la part qui lui revient au prorata de sa durée d'utilisation dans le film.

Différents cas de figure peuvent se présenter :

FILM FRANÇAIS PRÉCÉDÉ D'UN COURT-MÉTRAGE

– 18 % des droits collectés sont répartis aux œuvres musicales du court-métrage[45] ;
– 82 % sont répartis aux œuvres musicales du film.

FILM ÉTRANGER PRÉCÉDÉ D'UN COURT-MÉTRAGE

– 18 % des droits collectés sont répartis aux œuvres musicales du court-métrage. S'il s'agit d'un court-métrage étranger, les auteurs des textes de doublage ou de sous-titrage reçoivent 12,5 % de cette quote-part[45] ;
– 82 % des droits collectés sont répartis aux œuvres musicales du film, les auteurs des textes de doublage ou de sous-titrage recevant 12,5 % de cette quote-part[46].

FILM ÉTRANGER SANS COURT-MÉTRAGE

– 12,5 % des droits collectés sont répartis aux auteurs des textes de doublage et sous-titrage[46] ;
– 87,5 % sont répartis aux œuvres musicales du film.

DIFFUSION DE PUBLICITÉS

Les régies publicitaires spécialisées dans les diffusions en salle de cinéma, telle Mediavision, paient à la Sacem les droits de diffusion et remettent le détail des spots publicitaires. Les droits sont répartis sur la base de ces données.

CLÉ DE RÉPARTITION

100 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au troisième trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au premier trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au deuxième trimestre de l'année en cours).

45. Article 9 du Règlement de l'audiovisuel annexé au Règlement général de la Sacem.
46. Article 10 du Règlement de l'audiovisuel annexé au Règlement général de la Sacem.

RETRANSMISSION
DE CONCERTS ET DE SPECTACLES

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant de la retransmission de concerts et de spectacles dans des salles de cinéma.

COLLECTE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Un accord conclu avec la FNCF permet à la Sacem de collecter les droits des exploitations dites « hors films » au sein des salles de cinéma.
Les droits d'auteur collectés sont répartis en fonction des relevés de diffusion remis par les organisateurs de ces retransmissions ou par le responsable du concert/spectacle retransmis.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits sont affectés au relevé détaillé des œuvres interprétées et retransmises.
Chaque œuvre reçoit une partie des droits proportionnelle à sa durée de diffusion.
Le réalisateur de la captation du concert retransmise dans les salles de cinéma reçoit 20 % des sommes collectées et 80 % des droits sont affectés aux œuvres interprétées.
100 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente).





9. ŒUVRES EXPLOITÉES À L'ÉTRANGER

En vertu des accords qu'elle a conclus avec les sociétés d'auteurs étrangères, la Sacem reçoit de ces sociétés des droits d'auteur pour les œuvres de ses membres exploitées sur leur territoire. Ces accords sont matérialisés par des contrats de réciprocité qui fixent, entre autres :

- ***la catégorie de droit (droit d'exécution ou de représentation publique (DEP), droit de reproduction mécanique (phono), etc.) ;***
- ***le genre d'œuvres concernées (œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, etc.) ;***
- ***les ayants droit : auteur, adaptateur, compositeur, arrangeur, etc. ;***
- ***les territoires de gestion (un pays ou un groupe de pays) ;***
- ***la périodicité du versement des droits d'auteur et l'envoi des états de règlement comprenant la documentation des œuvres exploitées sur leur territoire et le montant affecté à l'œuvre.***

47. Quand il est disponible et exploitable.

TRANSMISSION DES DONNÉES

Les données sont transmises à la Sacem sous format électronique respectant les normes définies par la Cisac dont le tracé international CRD.

FICHIERS

Ces états de règlement permettent d'obtenir des données sur l'exploitation dont l'œuvre a fait l'objet.
Plus particulièrement, pour les œuvres audiovisuelles : le titre étranger sous lequel il a été diffusé ainsi que son titre original et pour les phonogrammes, vidéogrammes et supports multimédias : la marque et le numéro de catalogue, le nombre d'exemplaires fabriqués ou vendus[47], le pays de vente et la valeur de la licence pour un exemplaire.
Les droits sont répartis suivant les partages appliqués par la société d'auteurs qui collecte les droits.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

La Sacem répartit dès lors qu'elle est en possession des droits et des données d'exploitation en provenance de la société d'auteurs étrangère.

ANNEXES

PARTAGE DES DROITS

Pour répartir les droits d'auteur, la Sacem gère :

– le droit de reproduction mécanique (phono) pour les droits collectés lors de la fixation d'une œuvre (téléchargement, CD, DVD) ;
– le droit d'exécution ou de représentation publique (DEP)[48] pour les droits collectés lors de l'interprétation d'une œuvre en concert, à la télévision, à la radio, sur Internet ;
– le droit radio-mécanique (DR)[49] pour les droits collectés pour toute diffusion à l'aide de supports enregistrés sur les radios, télévisions, dans les discothèques et les lieux publics sonorisés.

Entre les différentes catégories (auteur, compositeur, éditeur), les droits d'auteur sont répartis selon les règles suivantes :

– le phono est réparti entre les auteurs, compositeurs et éditeurs selon le partage contractuellement défini entre eux ;
– les DEP et DR sont répartis entre les auteurs, compositeurs et éditeurs selon les règles de partage fixées par le Règlement général :
 • DEP : 33,3 % pour les auteurs, 33,3 % pour les compositeurs, 33,3 % pour les éditeurs ;
 • DR : 25 % pour les auteurs, 25 % pour les compositeurs, 50 % pour les éditeurs[50].

Au sein de chacune des catégories (auteur, compositeur et éditeur) :

– le phono est réparti selon le partage convenu contractuellement entre les auteurs, compositeurs et éditeurs ;
– le DEP et le DR sont répartis à parts égales. Cependant, il est possible, sans déroger au partage des DEP et DR entre les différentes catégories (auteur, compositeur et éditeur), d'opter pour une répartition différente qui suit celle du phono.

Le même principe de partage, égalitaire ou pas, s'applique pour les arrangeurs et les adaptateurs, dans le respect des quotes-parts de DEP et de DR à leur revenir, en application du Règlement général de la Sacem.



48. Article 9 alinéa 1 et article 57 et suivants du Règlement général de la Sacem annexé aux Statuts.
49. Article 9 alinéa 3 des Statuts de la Sacem.
50. Sauf en présence d'une clé phono plus avantageuse pour les créateurs.

PARTAGE DES DROITS D'EXÉCUTION OU DE REPRÉSENTATION PUBLIQUE (DEP), DROITS RADIO-MÉCANIQUE (DR) ET DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (PHONO) SELON LES EXPLOITATIONS

Exploitations	DEP	DR	Phono
Télévision (dont télévision délinéarisée)	**75 %**	**25 %**	
Radio	**67 %**	**33 %**	
Supports enregistrés			**100 %**
Téléchargement (musique)	**25 %**		**75 %**[51]
Téléchargement (vidéo)	**10 %**		**90 %**
Streaming non-interactif	**67 %**		**33 %**
Streaming interactif gratuit et plateformes Web*	**50 %**		**50 %**
Streaming interactif payant**	**50 %**		**50 %**[52]
Vidéo à la demande (streaming)	**50 %**		**50 %**
Films institutionnels en ligne			**100 %**
Podcasts	**75 %**		**25 %**
Jeux vidéo en ligne			**100 %**
Livestreams payants	**75 %**		**25 %**
Copie privée		**100 %**	
Musique vivante	**100 %**		
Discothèques	**80 %**	**20 %**	
Sonorisation de lieux publics	**69,5 %**	**30,5 %**	
Cinéma	**100 %**		
Œuvres exploitées à l'étranger	Selon les partages appliqués par la société qui collecte les droits d'auteur		

* Offres gratuites de Deezer, Spotify, etc et plateformes web de type YouTube ou Facebook.
** Abonnements ou écoutes et/ou visionnages à l'acte sur Deezer, Spotify premium, etc.

51. Partage appliqué pour les exploitations à compter de janvier 2024 (précédent partage : 10 % en DEP et 90 % en Phono).
52. Partage appliqué pour les exploitations à compter de janvier 2024 (précédent partage : 25 % en DEP et 75 % en Phono).

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Origine des droits	Période de collecte	Répartition*
JANVIER, JUILLET, AVRIL ET OCTOBRE		
> Phonogrammes, autorisations « œuvre par œuvre » et contrat-type producteurs indépendants > Jeux vidéo sur supports multimédias ou en ligne > Films institutionnels sur vidéogrammes ou en ligne > Web reportages > Concerts, spectacles, bals avec orchestre > Films diffusés en salles de cinéma	3e trimestre de l'année précédente	Janvier
	4e trimestre de l'année précédente	Avril
	1er trimestre de l'année en cours	Juillet
	2e trimestre de l'année en cours	Octobre
> Sonorisation de lieux publics au moyen d'œuvres reproduites sur supports sonores	2e trimestre de l'année précédente	Janvier
	3e trimestre de l'année précédente	Avril
	4e trimestre de l'année précédente	Juillet
	1er trimestre de l'année en cours	Octobre
> Internet > Vidéo à la demande > Œuvres exploitées à l'étranger > Vidéogrammes	Selon date de paiement et de remise des données par les diffuseurs	Janvier Avril Juillet Octobre
JANVIER ET JUILLET		
› Chaînes de télévision dites « historiques », et principales chaînes TNT, câble, satellite et ADSL › Radios › Phonogrammes contrats type Biem/Ifpi et contrats de centralisation › Discothèques et séances de musique électronique › Retransmission de concerts dans des salles de cinéma	1er semestre de l'année précédente	Janvier
	2e semestre de l'année précédente	Juillet
AVRIL ET OCTOBRE		
› Télévision délinéarisée › Copie privée sonore et audiovisuelle	2e semestre de l'année précédente	Avril
	1er semestre de l'année en cours	Octobre
JUILLET		
› Sonorisation de lieux publics par une société spécialisée › Autres chaînes TNT, câble, satellite et ADSL	L'année précédente	Juillet

* Année en cours.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes réparties est effectué aux dates prévues à l'article 55 alinéas 3 et 4 du Règlement général annexé aux Statuts de la Sacem.
« [...] Les sommes réparties sont payables les 5 janvier (sauf si le 5 janvier survient avant le troisième jour d'ouverture de la Sacem au mois de janvier, auquel cas les sommes sont réparties ce troisième jour d'ouverture), 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année. [...] Si le 5 (janvier, avril, juillet, octobre) est un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le 6 ; il aura lieu le 4 si le 5 est un samedi et le 7 si le 5 est un dimanche précédant un jour férié. »

TABLE DES SIGLES

ACI	Auteur compositeur interprète
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line : liaison numérique à débit asymétrique
Adagp	Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques
Biem	Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique
Cisac	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
CNC	Centre national du cinéma et de l'image animée
Copie France	Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore
CRD	Common royalty distribution format
CTPI	Contrat type producteur indépendant
DGA	Directors Guild of America
FAI	Fournisseur d'accès à Internet
FNCF	Fédération nationale des cinémas français
IFPI	International Federation of Phonographic Industry
ISRC	International standard register code
ISWC	International standard work code
OPO	Œuvre par œuvre
RLP	Radio locale privée
Sacd	Société des auteurs compositeurs dramatiques
Scam	Société civile des auteurs multimédia
Sdrm	Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs
Spre	Société pour la perception de la rémunération équitable
TNT	Télévision numérique terrestre
WGA	Writers Guild of America



Consultez ce guide pour tout comprendre de vos documents de répartition et des services de restitution de vos droits dans votre espace membre.

NOTES

Découvrez
votre espace membre sur sacem.fr

ÉCHANGEZ
avec les équipes de la Sacem
et consultez vos messages

MODIFIEZ
vos coordonnées : adresse, mail,
téléphone, compte bancaire

PERSONNALISEZ
votre identifiant
et votre code d'accès

RETROUVEZ
vos codes Sacem
(n° de personne, COAD, IPI)

DÉLÉGUEZ
l'accès à votre espace membre

GÉREZ VOS ŒUVRES
Protection avec Musicstart
Déclaration en ligne
Consultation
de votre catalogue

ET VOS SPECTACLES
Déclaration de vos
programmes et de vos
dates de spectacle,
concert, DJ sets, etc.

CONSULTEZ VOS RÉPARTITIONS
Synthèse
Détail œuvre par œuvre
Historique
Données de diffusion
Règles de répartition

RETROUVEZ
Vos relevés de compte
Vos attestations fiscales

VOTRE ESPACE MEMBRE
createurs-editeurs.sacem.fr

BÉNÉFICIEZ DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT
pour vos projets
votre protection sociale
vos formations

REJOIGNEZ LA COMMUNAUTÉ SACEM PLUS
Plateforme d'échanges (gratuite
et accessible dès votre adhésion),
de collaborations, de développement
de réseau, d'offres exclusives, etc.

INFORMEZ-VOUS
Webinaires, actualités,
événements

sacem

© Gary Burchell, Aleksandar Vrzalski, Baona, Bernard Bodo, Brand New Images, Brian A Jackson, Deimagine, DisobeyArt, Dwphotos, Egon69, Fotokita, F Tiare, Georgijevic, Izusek, Martin Dimitrov, Mihailomilovanovic, Monkeybusinessimages, Pekic, Wild Spirit Shoot, Wundervisuals, Yanyong |
Imprimé à la Sacem sur du papier issu de forêts gérées durablement | Avril 2025 | Date de publication sur sacem.fr : 25 avril 2025